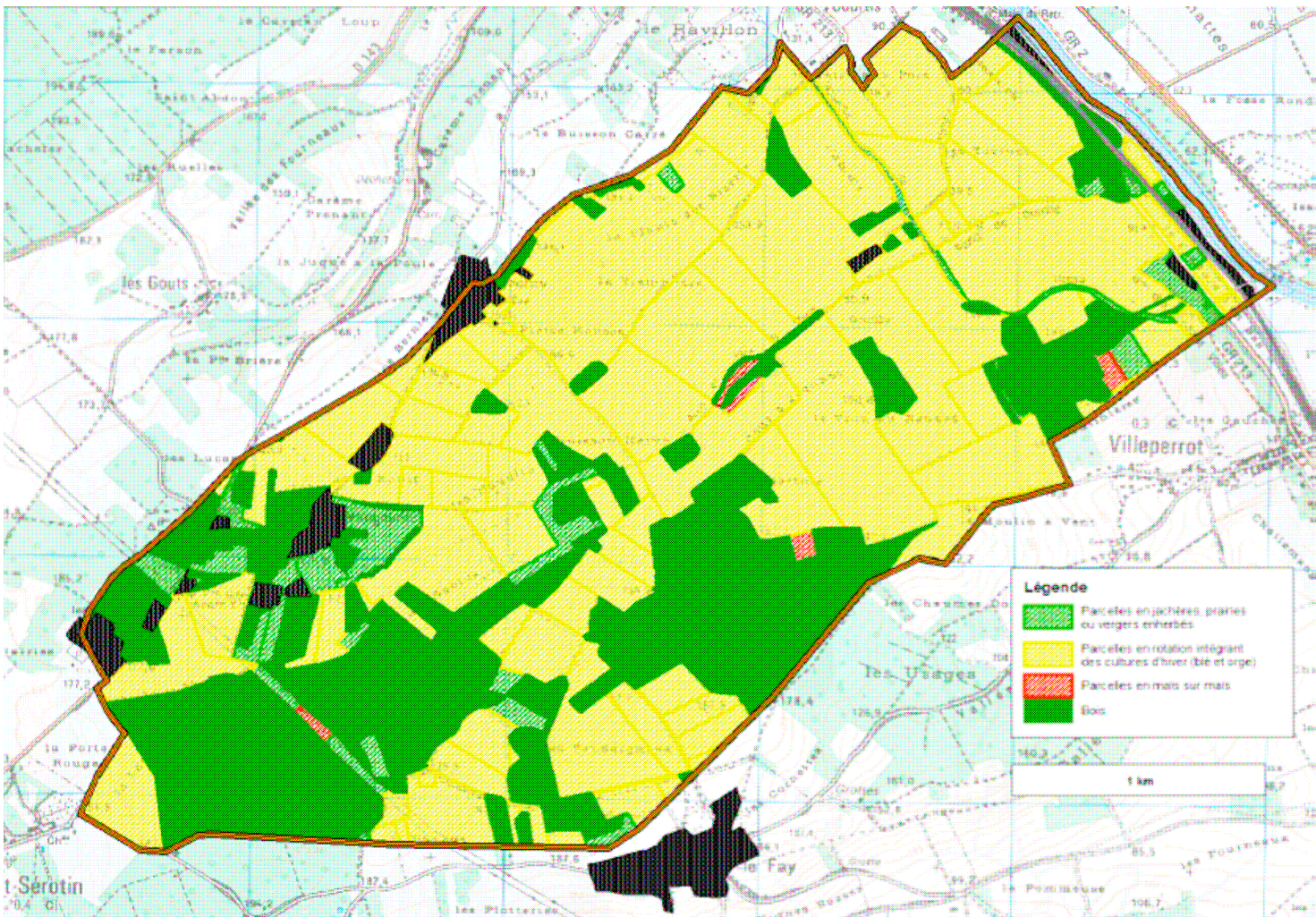


ANNEXE IV :

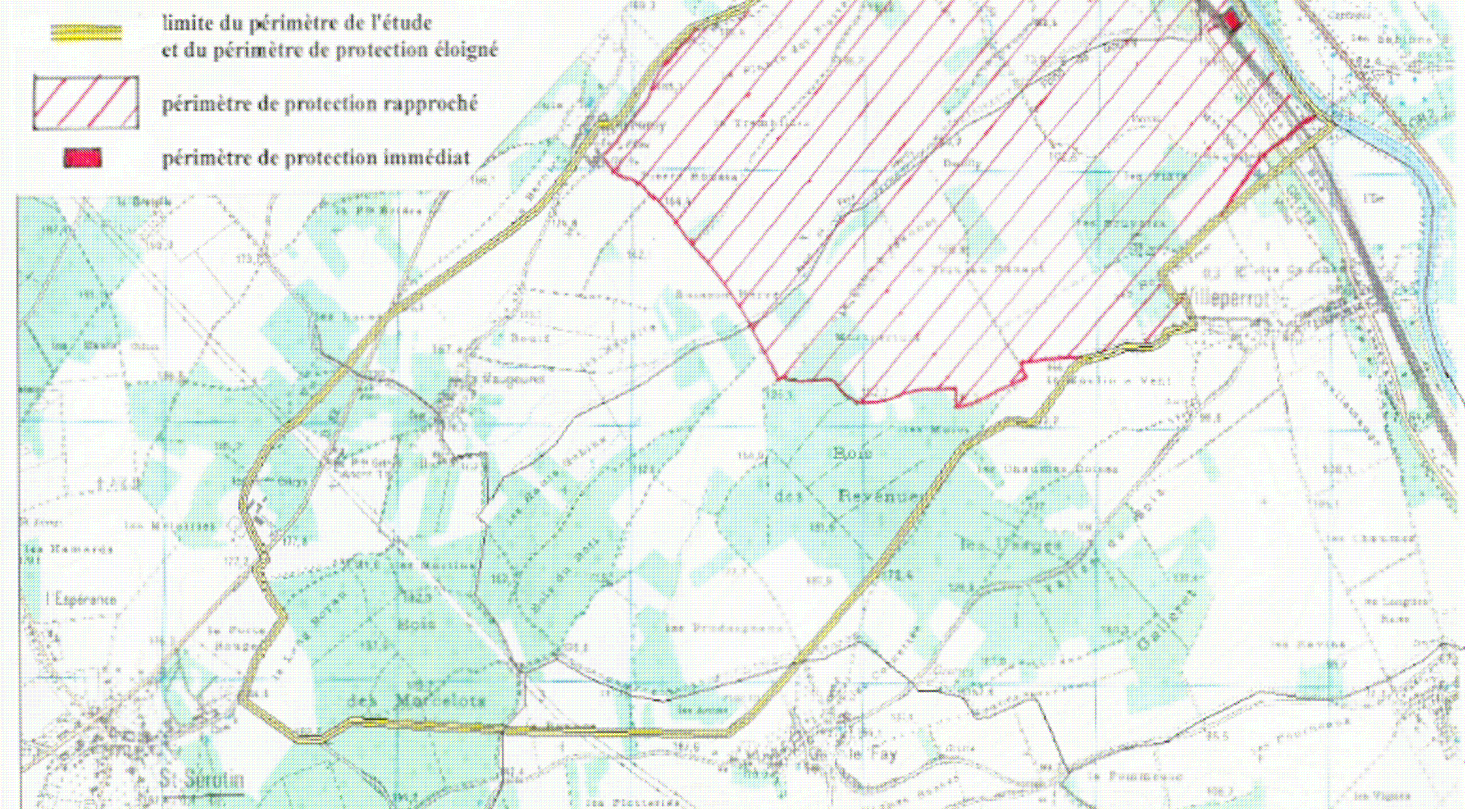
Occupation du sol en périmètres de protection



ANNEXE V : cartographie des périmètres de protection sur fond de carte IGN 1/25000

Figure 6. 19 Périmètres de protection du forage de Villeperrot

Cartographie au 1/25000 des périmètres de protection du forage de Villeperrot



**ANNEXE VI : plans et documents parcellaires (consultables dans le service visé en entête)
(périmètres de protection immédiate et rapprochée)**

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2014/ 0218
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien
et emportant changement de dénomination en
Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan

Article 1^{er} : Le nouvel E.P.C.I. à fiscalité propre issu de la fusion des Communautés de Communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézélien prend la dénomination de :

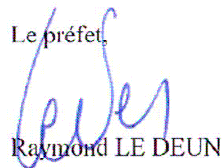
« Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan »

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes d'Avallon-Vézelay-Morvan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 29 JUIN 2014

Le préfet,



Raymond LE DEUN

Statuts de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan
Annexés à l'arrêté n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0218 du 20 juin 2014

Article 1^{er} : il est formé entre les communes, d'ANNAY-LA-CÔTE, ANNÉOT, ASNIERES-SOUS-BOIS, ASQUINS, ATHIE, AVALLON, BEAUVILLIERS, BLANNAY, BROSSES, BUS-SIERES, CHAMOIX, CHASTELLUX-SUR-CURE, CHÂTEL-CENSOIR, CUSSY-LES-FORGES, DOMECY-SUR-CURE, DOMECY-SUR-LE-VAULT, ETAULES, FOISSY-LES-VÉZELAY, FONTENAY-PRES-VÉZELAY, GIROLLES, GIVRY, ISLAND, LICHERES-SUR-YONNE, LUCY-LE-BOIS, MAGNY, MENADES, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, PONTAUBERT, PROVENCY, QUARRÉ-LES-TOMBES, SAINT-BRANCHER, SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS, SAINT-LÉGER-VAUBAN, SAINT-MORÉ, SAINT-PERE, SAINTE-MAGNANCE, SAUVIGNY-LE-BOIS, SERMIZELLES, THAROISEAU, THAROT, THORY, VAULT-DE-LUGNY, VÉZELAY et VOUTENAY-SUR-CURE, une Communauté de Communes dénommée :

« Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN »

Article 2 : le siège de la Communauté de Communes est fixé au 9 rue Carnot 89200 AVALLON.
Le Conseil Communautaire et le Bureau Communautaire pourront valablement se réunir et délibérer au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des communes membres.

Article 3 : le Trésorier de la trésorerie d'AVALLON assure les fonctions de receveur de la Communauté de Communes.

Article 4 : la Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : la Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité et de mutualisation en vue de l'élaboration et de la conduite d'un projet commun de développement et d'aménagement de son territoire.

Elle exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

A - Développement économique

Sont d'intérêt communautaire :

- **Coordination :**
 - Elaboration d'un schéma intercommunal de développement économique et touristique.

- **Zones d'activités économiques**
 - Gestion du Parc d'activités d'intérêt régional « Portes du MORVAN et d'AVALLON », dans le cadre d'une démarche de certification environnementale.
 - Gestion des zones d'activités de la Grande Corvée à AVALLON et de VILLIERS-NONAINS sur la commune de ST BRANCHER.
 - Promotion et commercialisation de l'ensemble des zones d'activités du territoire étant précisé que les décisions d'implantation relèveront toujours de la compétence des communes pour les ZAE non communautaires.
 - Création de réserves foncières, réalisation d'études en vue d'agrandir les ZAE communautaires existantes ou d'en créer de nouvelles et portage des projets d'aménagement dès lors que leur superficie est égale ou supérieure à 2 hectares

- **Aides et participations :**
 - Aides techniques et financières aux porteurs de projets et aux entreprises, dans le cadre des compétences attribuées à chaque collectivité et ce, dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire. Le maintien des commerces et des services dans les territoires ruraux devra être priorisé.
 - Possibilité de participer financièrement à tout organisme ou action intervenant dans le domaine de la promotion, de l'animation économique, de la mise en réseau des entreprises ou du soutien à l'emploi.
 - Par délibération du Conseil Communautaire, portage, financement et/ou accompagnement technique des actions visant à favoriser les retombées économiques locales liées à la fréquentation des sites touristiques.

- **Aménagement numérique du territoire :**
 - Participation au développement du très haut débit dans le cadre des responsabilités attribuées à chaque collectivité et notamment des dispositions du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire.
 - Déploiement de réseaux et de services locaux de télécommunication notamment en application des dispositions de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Tourisme**
 - Soutien aux projets touristiques structurants et/ou culturels œuvrant à l'attractivité du territoire dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.
 - Mise en œuvre et maintenance de la signalétique touristique.
 - Par délibération du Conseil Communautaire, portage, financement et/ou accompagnement technique des actions visant à favoriser l'accès des personnes handicapées aux activités touristiques du territoire.
 - Balisage et mise en valeur des chemins de randonnée pédestre, équestre et cycliste : seront retenus comme étant d'intérêt communautaire les chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et les chemins à forte valeur patrimoniale dont une liste sera précisée par délibération du Conseil communautaire.
 Parmi cette liste, l'entretien sera également de compétence communautaire pour les chemins dont le Conseil communautaire considèrera qu'ils présentent un intérêt touristique majeur.
 - En lien avec tous les partenaires touristiques, élaboration d'une charte de communication touristique visant à harmoniser les outils de communication du territoire.
 - Participation au fonctionnement des OTSI du territoire dans l'attente de la création et de la gestion d'un office de tourisme intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2015.
 - Etude, aménagement, gestion d'équipements touristiques structurants pour le territoire. Seront considérés comme structurants, par délibération du Conseil communautaire, les équipements qui disposent d'un rayonnement territorial majeur au vu de leur localisation stratégique, de leur fréquentation, de leur valeur patrimoniale ou des retombées économiques qu'ils génèrent.

B – Aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire :

- **Mobilité :**
 - Elaboration d'un plan local de déplacement identifiant notamment les axes structurants en matière de transport.
 - Mise en place ou participation au développement de moyens de transport visant à améliorer notamment l'accès vers les lieux de travail, les commerces, les services et les lieux d'activités (scolaires, sportifs, loisirs,...).

- **Urbanisme :**
 - Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en partenariat avec les territoires voisins.
 - Elaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) : l'élaboration ou la révision d'un PLU communal, la transformation d'un POS en un PLU communal ou l'élaboration de Cartes communales restent de la compétence des communes tant que le PLU intercommunal n'est pas prescrit ou si son périmètre n'inclut pas la commune concernée.

- **Signalétique :**
 - Maintenance et développement de la signalétique d'information locale.
 - Mise en place d'une réglementation de la publicité.

- **Réserves foncières :**
 - Mise en place d'une politique d'achat de terrains et/ou immeubles en fonction des besoins pressentis dans le cadre des domaines de compétence statutaires.

- **Accessibilité :**
 - Etude et mise en accessibilité des sites communautaires.
 - Portage des études diagnostic et mission de conseil et d'accompagnement auprès des communes membres, étant précisé que le coût des études et des éventuels travaux seront à leur charge

- **Mise en place d'un observatoire des services publics**
- **Habitat :**
 - Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat.
 - Réalisation d'études préalables et mise en œuvre d'opérations collectives de réhabilitation de l'habitat privé.
 - Aides techniques et financières dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

II – Compétences optionnelles

A - Voirie

- **Définition de la voirie communautaire :**

Est d'intérêt communautaire la voirie communale classée, située hors agglomération et assurant :

- Les liaisons structurantes entre les communes, en lien avec les voies départementales et en direction des collectivités voisines
- Les liaisons inhérentes aux équipements communautaires
- Les liaisons vers les sites touristiques et sportifs

Les voies sont répertoriées et classées selon le niveau de fréquentation sur un tableau arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

Le programme pluriannuel d'entretien est arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

- **Nature des travaux de la voirie communautaire :**

La Communauté de Communes assure la création, l'entretien et l'aménagement sur la totalité de l'emprise des voies communautaires (*chaussée et ensemble des dépendances nécessaires à sa conservation et à son affectation à la circulation publique*) ainsi que la mise en œuvre de la signalisation routière.

- Sont exclus :
 - l'entretien hivernal (*déneigement, sablage ou salage*) restant de la compétence communale,
 - l'élagage des arbres et des haies restant de la responsabilité des riverains propriétaires et/ou exploitants,
 - l'entretien des aqueducs (*accès des propriétés foncières ou autres*) restant de la responsabilité des riverains propriétaires et/ou exploitants.

- **Coordination des travaux avec les communes membres :**

Coordination des travaux entre les voiries communautaires situées hors agglomération et les voiries communales situées en agglomération.

- **Accompagnement technique des communes membres :**

Possibilité d'apporter un accompagnement technique aux communes membres pour la mise en œuvre de leurs travaux et, le cas échéant, réalisation par maîtrise d'ouvrage déléguée.

B – Environnement

Sont d'intérêt communautaire :

- **Déchets :**
 - Collecte, tri, valorisation et traitement de tous les déchets ménagers et assimilés.
 - Création, réaménagement et gestion des déchetteries.
 - Création et gestion d'une installation de stockage des déchets inertes.
 - Création et gestion d'une plate forme de compostage.
- **Service Public d'Assainissement Non Collectif :**
 - Mise en place et gestion d'un SPANC.
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**
 - Mise en place d'un agenda 21 local.
 - Actions de préservation des milieux naturels sensibles et de la biodiversité notamment par la participation à la mise en œuvre des programmes NATURA 2000.
 - Elaboration d'une charte paysagère et mise en œuvre d'un programme de préservation du paysage.
 - Accompagnement technique des communes membres afin de réhabiliter les décharges situées sur leur territoire.
- **Energies renouvelables et économies d'énergie :**
 - Accompagnement technique et/ou financier des actions de développement des énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.
 - Etude et portage des projets de développement de l'éolien notamment dans le cadre des orientations du Schéma régional climat air énergie.
- **Actions de formation, de communication et de sensibilisation du public.**

C – Action sociale

Sont d'intérêt communautaire :

- **Enfance – Jeunesse**
 - Coordination de la politique enfance-jeunesse et mise en cohérence avec les autres activités.
 - Politique en faveur des assistantes maternelles.
 - Gestion des centres de loisirs sans hébergement du territoire.

- Accompagnement technique et/ou financier aux associations ou aux collectivités pour des actions d'intérêt communautaire et dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.
 - Participation aux frais de fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance, dans l'attente de la mise en place d'une gestion intercommunale à compter du 1er janvier 2015.
 - Portage des projets de création de structures d'accueil de la petite enfance.
- **Santé et vie sociale**
 - Réalisation d'un diagnostic du territoire et mise en place d'un observatoire avec les partenaires.
 - Gestion de la maison de santé de VEZELAY et du pôle de santé de CHATEL-CENSOIR.
 - Dans le cadre des orientations du Contrat local de santé, portage de toute action permettant de réduire les « déserts médicaux » et d'offrir une couverture santé efficace notamment en assurant le développement et la gestion des maisons de santé.
 - Portage et/ou soutien d'actions structurantes à caractère intercommunal, en faveur des jeunes, des personnes âgées, des personnes dépendantes et/ou des personnes en difficulté dans les limites et les conditions du règlement d'intervention approuvé par délibération du Conseil Communautaire.
 - Portage d'une étude visant à créer un CIAS en articulation avec les CCAS étant précisé que la décision de création relèvera de la compétence du Conseil Communautaire.
- **Sport :**
 - Gestion et entretien des gymnases situés sur les communes de MONTILLOT et de QUARRE LES TOMBES.
 - Possibilité, par délibération, de contribuer au financement de la création ou de la réhabilitation d'équipements sportifs structurants.

III – Compétences facultatives

A - Opération Grand Site du VEZELIEN

- Pilotage de l'Opération Grand Site du VÉZELIEN
- Portage de toute action dès lors qu'il ressort que, en application du principe de subsidiarité, l'échelon communautaire constitue le niveau le plus pertinent. Toute mise en œuvre de ce principe se fera à la suite d'une évaluation circonstanciée en lien avec les partenaires de l'OGS et devra faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

B - Gens du voyage

Aménagement et gestion d'une aire de grand passage destinée à répondre aux besoins de déplacement en grands groupes.

C - Fourrière animale

Prise en charge des frais de fonctionnement de la fourrière canine municipale de la ville d'AVALLON à des fins communautaires.

D - Aérodrome

Portage d'une étude de mise en valeur du site de l'aérodrome d'AVALLON.

E - Communication et démocratie participative

Portage ou participation à toute action visant à améliorer l'information et l'association des habitants du territoire aux décisions communautaires.

F - Formation des élus

Mise en place de formations sous toutes les formes jugées opportunes.

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0219
portant définition de l'intérêt communautaire
de la Communauté de Communes Cœur de Puisaye

Article 1^{er} : L'article 7 du 6 décembre 2012 est modifié comme suit :

Les compétences, par la définition de l'intérêt communautaire, de la Communauté de Communes Cœur de Puisaye sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes Cœur de Puisaye et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **20 JUIN 2014**

Le préfet,



Raymond LE DEUN

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE PUISAYE
Définition de l'Intérêt Communautaire
Annexés à l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0219 du 20 juin 2014

• **Aménagement de l'espace :**

AMENAGEMENT RURAL

- études de dessertes structurantes à l'échelle de la communauté de communes
- Définition et mise en œuvre d'un plan d'actions foncières dans le domaine des compétences transférées,
- Acquisition le cas échéant en partenariat avec les communes, de réserves foncières destinées aux activités communautaires ou en vue de favoriser l'installation et le maintien des exploitations agricoles,
- Aménagement rural notamment en favorisant, par des études l'aménagement rural des communes membres et le renforcement de l'identité paysagère et architecturale,

URBANISME

- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale
- Elaboration, approbation, modification et révision du plan local d'urbanisme (à titre dérogatoire, cette compétence sera transférée pour les communes de Saint Fargeau et Rogny-les-Sept-Ecluses après l'approbation effective de leur PLU)

MOBILITE

- Favoriser les initiatives visant à la mobilité des personnes, aménagement d'aires de covoiturage

• **Habitat et logement social :**

- Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat
- Elaboration et mise en œuvre de programme d'amélioration de l'habitat
- Aide financière à la construction et à la réhabilitation de logements sociaux communaux
- Participation aux structures d'animation en matière d'habitat
- Gestion des lotissements d'habitation Intercommunaux de Saint-Martin des Champs et Lavau jusqu'à la cession de l'ensemble des lots desdits lotissements
- Aide financière à la réalisation de lotissements communaux répondant à une nécessité économique d'intérêt communautaire

• **Développement économique :**

ZONES D'ACTIVITES

- Aménagement, extension, gestion et entretien de zones d'activités communautaires dont les noms suivent :
 - ✓ Zone d'activités Intercommunale - Bléneau : parcelles cadastrées section AE50, AE43, 71,75 et 81, AE76, 110, 115, 116, 117, 118, AE97, AE80, et section AC187
 - ✓ Zone d'activités Intercommunale - Champignelles : parcelles cadastrées section YE37, 38, 40, 48, 49 et 50 et section AE327, AE 381 YE 30
 - ✓ Zone d'activités Intercommunale - Champcevrals : parcelles cadastrées section YE29,
 - ✓ Zone d'activités Intercommunale - Saint Fargeau : parcelles cadastrées section G473, G475, G476, G478, G481, G482, G485, G487
 - ✓ Zone d'activités Intercommunale - Mézilles parcelle cadastrée section Z370, Z371, Z372
 - ✓ Zone d'activités Intercommunale des Hâtes du Vernoy – Toucy,
 - ✓ Zone d'activités Intercommunale des Champs Gilbards – Pourrain,
- Création de toutes nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires

BATIMENTS RELAIS

- Gestion de bâtiments relais intercommunaux existants,
- Acquisition, construction ou aménagement de tout bâtiment relais hors commerce de proximité,
- Acquisition de fermes-relais,
- Pépinières d'entreprises ; construction de locaux et aménagement de locaux existants,
- Soutien financier aux opérations communales de maintien du dernier commerce

ACCUEIL DES ENTREPRISES

- Mission d'accueil des porteurs de projet et mise en relation avec les organismes compétents,
- Actions de promotion et de prospection dans le domaine économique qui relèvent de plusieurs communes,
- Soutien financier aux structures à vocation économique, et participation à des structures d'intérêt économique
- Développement de services aux entreprises

- **Tourisme :**

- Participation technique et financière à des actions de mise en valeur des richesses touristiques
- Mise en œuvre d'actions de promotion touristique à l'échelle de la communauté : actions de communication sur le territoire, promotion du territoire de la communauté et de son attractivité
- Aide technique et financière à l'office de tourisme Intercommunal
- Création, balisage et promotion de chemins de randonnées pédestres.

- **Action sociale :**

PETITE ENFANCE

Mise en œuvre d'une politique Intercommunale en faveur de la petite enfance par :

- L'élaboration et la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de contrats enfance conclus avec la CAF et la MSA ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait
- La création, gestion et animation d'un relais assistantes maternelles
- La création, aménagement, gestion et/ou aide au fonctionnement de structures multi-accueil collectives de la petite enfance pour les enfants de 0-6 ans hors halte garderie.

ENFANCE JEUNESSE

Mise en œuvre d'une politique Intercommunale en faveur de l'enfance jeunesse par :

- L'élaboration et la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de contrats temps libre conclus avec la CAF et la MSA ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait
- Création, aménagement, gestion et/ou aide au fonctionnement de centre de loisirs sans hébergement hors temps périscolaire
- Participation à la formation des animateurs

SANTÉ

Mise en œuvre d'une politique Intercommunale de la santé par :

- Création et/ou extension de maisons de santé ou toute autre structure collective de santé en liaison avec les partenaires institutionnels, mise en réseau des acteurs
- Participation à toute initiative en faveur de l'organisation et de la coordination de l'offre de soins et de la prévention sur le territoire

INSERTION

- Participation aux structures favorisant l'emploi des jeunes

- **Sport et culture :**

- Equipements et services sportifs et culturels :
Construction, réhabilitation, entretien et fonctionnement d'équipements et de services culturels et sportifs d'intérêt communautaire :
Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements et services structurants pour le territoire ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes membres, dont la liste suit :
 - piscine publique de Toucy
 - piscine publique de Bléneau
 Transport des enfants scolarisés dans le 1^{er} degré pendant le temps scolaire aux piscines Intercommunales

- Soutien financier aux activités culturelles et sportives en direction de la jeunesse et de la pratique amateur, dont la liste sera définie annuellement par le conseil communautaire,
- Soutien financier aux actions ou événements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire qui participent au rayonnement du territoire
- Organisation d'événements culturels ou sportifs à caractère exceptionnel, dont la liste sera définie annuellement par le conseil communautaire
- Participation financière aux écoles multisports

- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

GESTION DES DECHETS

- Collecte, traitement et élimination des ordures ménagères et déchets assimilés, à l'exclusion de la gestion et de la réhabilitation des lieux de traitement qui ne sont pas propriété de la communauté de communes.

ENERGIES RENOUVELABLES

- Etude et mise en œuvre d'un programme d'actions visant à développer l'utilisation des énergies renouvelables sur le territoire communautaire,
- Accompagnement des initiatives et mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Actions de développement des bonnes pratiques environnementales (guide de l'éco-citoyen, utilisation des ressources locales, ...),
- Recensement, étude et mise en œuvre d'un programme de mise en valeur des sites naturels présentant un intérêt majeur pour la communauté,

- **Aménagement numérique**

- Participation financière et/ou juridique aux opérations de construction d'infrastructures de communications électroniques (dont le Haut et le Très Haut Débit)

- **Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- Création, aménagement et entretien de la voirie uniquement pour :
 - Les voies Internes des zones d'activités communautaires, définies précédemment à l'article 6-2,
 - Pour les voies desservant les zones d'activités communautaires et reliant au moins une route départementale.

- **Fourrière animale**

- **Groupement de commande**

La communauté de communes pourra assurer la coordination de groupements de commande dès lors qu'une au moins de ses communes membres participe au groupement.

ARRÊTÉ N °PREF-DCPP-SEE-2014-0244 du 24 juin 2014
portant enregistrement d'une installation de traitement et d'une station de transit de matériaux
exploitées par la société G.CLOUTIER au lieu-dit "les Péchés" à CHAMPS SUR YONNE

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la Société G.CLOUTIER dont le siège social est situé 12 route d'Augy à CHAMPS SUR YONNE (89290), faisant l'objet de la demande susvisée du 07 mai 2013, complétée les 17 décembre 2013 et 23 janvier 2014 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHAMPS SUR YONNE au lieu-dit "les Péchés". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage...de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels la puissance installée des installations étant comprises entre 200 et 550 kW	puissance installée des installations de 420 kW	Enregistrement
2517	Station de transit de produits minéraux la surface de l'aire de transit étant comprise entre 10 000 et 30 000 m ²	Surface maximale de stockage de 30 000 m ²	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
CHAMPS SUR YONNE	Section C, parcelles n°1651

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 mai 2013 complétée les 17 décembre 2013 et 23 janvier 2014 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site.

Chapitre 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

Article 1.4.1. prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement de matériau relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Stockage en transit de matériaux).

Pour l'application de ces textes, les installations sont considérées comme installations existantes à la date de parution du texte.

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de CHAMPS SUR YONNE pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de la commune de Champs sur Yonne et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service Economie et Environnement). Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux et au Recueil des Actes Administratifs,

Pour le Préfet, La sous-préfète,
Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF-DCPP-SEE-2014-225 du 26 juin 2014

DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux

L'instauration de périmètres de protection autour du captage de Villepied, situé sur la commune de Bussy-en-Othe

AUTORISANT la commune de Migennes à distribuer au public l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

PORTANT autorisation de prélèvement

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de MIGENNES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage de Villepied, commune de BUSSY en OTHE ;

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de MIGENNES est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Villepied - commune de BUSSY en OTHE - dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de BUSSY en OTHE. Il est constitué de deux puits situés au fond du talweg des « Maubuis », reliés par une galerie drainante de 80 m environ de long d'orientation SSW-NNE. Le puits amont n°1 a 20 m de profondeur et est cimenté sur les 15 premiers mètres, tandis que le puits aval (ou « puits amont n°2 ») a 25 m de profondeur et est cimenté sur une dizaine de mètres.

Le débit obtenu est naturel et évacué gravitairement. Il est complété par deux apports distincts :

- en amont, par une adduction enterrée (dite « trop-plein d'Esnon »), qui conduit la surverse de la source de Vaux, alimentant en partie la commune d'Esnon.

- en aval, par un tunnel d'évacuation, initialement réalisé pour assurer un écoulement gravitaire vers le vieux Migennes, et situé sous l'éperon crayeux qui sépare le vallon de Vau de celui de Bussy en Othe. Cet ouvrage est également drainant et son débit provient de diaclases présentes au toit de l'ouvrage et sur ses parements. Le débit moyen de ce captage est d'environ 230 m³/h (variable selon les saisons).

L'indice national minier (code BSS) attribué à ce captage est : 367-4X-0001.

Les coordonnées Lambert II étendu des différents éléments sont :

Puits amont 1	Puits amont 2	Collecteur aval
X = 689,759 Y = 2336,374 Z = 151	X = 689,777 Y = 2336,398 Z = 152	X = 689,309 Y = 2336,484 Z = 127

Ce captage a été réalisé dans les années 1920-1930.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximum instantané de 230 m³/h,

débit de prélèvement maximum journalier : 4600 m³/j,

débit de prélèvement maximum annuel de 800 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département de l'Yonne.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de MIGENNES.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protections s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire, conformément à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de MIGENNES et l'ARS soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRES DE PROTECTIONS IMMEDIATE ET SATELLITES IMMEDIATS

Les périmètres de protection immédiate et satellites immédiats sont définis de la manière suivante sur la commune de BUSSY en OTHE :

- périmètre de protection immédiate principal (comprend les parcelles ZN 52, 109, 110 et 111 dans leur totalité, soit une superficie totale de 4909 m²).
- périmètre satellite de la parcelle ZM 149 (superficie : 2340 m²) permettant la protection de la bétail.
- périmètre satellite du gouffre de la Ramée (parcelles A05 - 406 en partie, 407, 408, 409), d'une superficie de 45 798 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protections immédiate et satellites immédiats suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains de ces trois parcelles doivent être et demeurer la propriété de la commune de MIGENNES.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET SATELLITES RAPPROCHES

Trois périmètres de protection rapprochée et satellites rapprochés sont définis :

- un périmètre de protection rapprochée principal autour du captage de Villepied et englobant le trop-plein d'Esnon. Il a une superficie de 102 ha 26 a 40 ca.
- Un périmètre de protection rapprochée satellite autour de la galerie du captage de Villepied, formant une bande de 40 m de largeur, centrée sur la galerie et longeant toute la galerie (superficie du périmètre : 5 ha 00 a 87 ca).
- Un périmètre de protection rapprochée satellite englobant la zone de risque majeur du gouffre de la Ramée et la décharge de Bussy-en-Othe au nord du bourg de la Ramée (superficie : 32 ha 71 a 80 ca).

Des servitudes sont instituées sur les terrains des trois périmètres de protection rapprochée et satellites rapprochés suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. Les activités et autres ouvrages soumis à autorisation seront effectués au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est défini à partir du bassin d'alimentation du captage et représente une superficie d'environ 691 ha. Ses limites figurent en annexe.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation**ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DES RESERVOIRS D'EAU**

La ville de MIGENNES exploite deux forages profonds (captages de la Croix Pardieu et de la route de Brion) et deux captages drainants (captages de Villepied et de Fontaine au Seigneur).

Le réservoir de la Croix Pardieu (3000 m³) est alimenté par l'eau pompée dans les captages de la Croix Pardieu et de la Fontaine au Seigneur. Le réservoir du Vieux Migennes (8000 m³) recueille l'eau de la source de Villepied et de Brion. Le réseau de distribution de la ville dispose par ailleurs d'un système de pompes de transfert permettant la mise en circulation de l'eau dans l'ensemble du réseau quelle que soit son origine.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de MIGENNES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de Villepied dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 9 : PROTECTION PARTICULIERE DES OUVRAGES

Les captages et les réservoirs alimentant la ville de MIGENNES sont équipés d'alarmes anti-intrusion reliées à une société de surveillance.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau issue du forage de Villepied bénéficie d'un traitement de désinfection par chlore gazeux au niveau du réservoir du Vieux MIGENNES.

Ce traitement doit prévenir en tous points du réseau de distribution des conséquences d'éventuelles contaminations bactériennes, et respecter les dispositions du plan « Vigipirate ».

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du Code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau de la ressource et en sortie du réservoir.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du Code de la santé publique.

ARTICLE 12 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la collectivité.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage de Villepied doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de MIGENNES est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 6 mois, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et aux exploitants concernés par les dispositions prévues dans le périmètre de protection éloignée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la mairie de MIGENNES.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :
en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
en ce qui concerne l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement (art-L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13) :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,

les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

Pour le Préfet
La Sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRC/2014/0220 d u 26 juin 2014 portant dissolution du Syndicat d'aménagement et d'entretien de la Druyes

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Druyes est dissous au 31 juillet 2014.

Article 2 : La liquidation de l'actif et du passif, se fondant à 50 % sur un prorata du mètre linéaire de berge de rivière et à 50 % sur le prorata du nombre d'habitants de la commune, donnera lieu, avec l'accord de l'ensemble des membres, à la répartition suivante :

45,93 % pour la commune d'Andryes,
23,62 % pour la commune de Druyes-les-Belles-Fontaines,
30,45 % pour la commune de Surgy.

Le Préfet de l'Yonne,
Raymond LE DEUN

La Préfète de la Nièvre,
Michèle KIRRY

ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF-DCCPP-SEE-2014-249 du 27 juin 2014 portant annexion d'une convention tripartite au cahier des charges de la concession hydroélectrique des chutes de la Cure

Article 1^{er} : La convention du 07 avril 2014 entre Electricité de France, l'Etablissement Public Territorial de Bassin « Seine Grands Lacs », et l'Etat, relative à une gestion coordonnée des ouvrages concédés de la Cure (ouvrage de Chaumeçon et de Crescent), établie en application de l'article 23 du cahier des charges de la concession des chutes de la Cure, est annexée au dit cahier des charges de la concession, conformément aux dispositions qui y figurent.

Une copie de cette convention est annexée au présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

Pour la Préfète de la Nièvre,
Le Secrétaire général,
Jean-Michel VIDUS

ARRETE N° PREF/DCPP/SEE/2014/252 du 1 juillet 2014
Déclarant d'utilité publique le projet d'un parc d'activités intercommunal du Charneau situé sur le territoire de la commune de Charmoy par la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une zone d'activités économiques sur le territoire de la commune de Charmoy par la communauté de communes de l'agglomération migennoise , conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant de l'utilité publique du projet, annexés au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 : la communauté de communes de l'agglomération migennoise est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation des terrains nécessaires au projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Charmoy pendant une durée de 2 mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

A l'issue de cette période, un certificat d'affichage du maire de Charmoy justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la préfecture de l'Yonne – direction des collectivités et des politiques publiques – service de l'économie et de l'environnement.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.

ARTICLE 6: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite à un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Secrétaire Générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/ DCP/2014/ 0263 du 2 juillet 2014
portant désignation des membres
de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

**Collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre, des syndicats mixtes et intercommunaux**

Article 1er : Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de l'Yonne :

I – Représentants des communes : 17 sièges répartis comme suit :

1) Communes de moins de 776 habitants : 7 sièges

1 BALOUP Jacques	Maire de Sementron
2 GEORGES Philippe	Maire de Saint Aubin Châteauneuf
3 GUICHARD Rémy	Maire de Marmeaux
4-GUYARD Joëlle	Maire de Saint Brancher
5 LOURY Jean-Noël	Maire de Val de Mercy
6 PIANON Maurice	Maire d'Yrouerre
Commune située en zone de montagne	
1 RAGAGE Bernard	Maire de Quarré les Tombes

2) Les 5 communes les plus peuplées : 5 sièges

1 HOJLO Jacques	Adjoint au Maire d'Auxerre
2 FORT Marie-Louise	Maire de Sens
3 MORAINÉ Bernard	Maire de Joigny
4 CAULLET Jean-Yves	Maire d'Avallon
5 BOUCHER François	Maire de Migennes

Autres communes (de plus 776 habitants) : 5 sièges

1 BOURRAS Guy	Maire de Saint Julien du Sault
2 BOURREAU Dominique	Maire de Villeneuve la Guyard
3 CORNIOT Thierry	Maire de Seignelay
4 DROUHIN Alain	Maire de Bléneau
5 PIRMAN Gilles	Maire de Saint Clément

**II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:
17 sièges**

1 BARBERET Pascal	Vice Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
2 BOUILHAC Jean-Pierre	Vice-Président de la Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne
3 Cyril BOULLEAUX	Président de la Communauté de communes du Villeneuvien
4 CHARLOT Dominique	Président de la Communauté de communes Entre Cure et Yonne
5 COURTOIS Michel	Président de la Communauté de communes de l'Orée de Puisaye
6 DECUYPER Catherine	Vice-Présidente de la Communauté de communes du Jovinien
7 DELORME Gérard	Vice-Président de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan
8 Yves DELOT	Président de la Communauté de communes du Florentinois
9 GENDRAUD Patrick	Président de la Communauté de communes du Pays Chablisien
10 LEMAIRE Jean-Claude	Vice-Président de la Communauté de communes du Serein
11 MAUDET Luc	Président de la Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe
12 PERCHEMINIER Jean-Jacques	Président de la Communauté de communes Yonne Nord
13 QUERET Jean-Louis	Vice-Président de la Communauté de communes du Seignelay-Brienon
14 DE RAINCOURT Henri	Président de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
15 RIANANT Bernard	Vice-Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois
16 SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe	Président de la Communauté de communes Coeur de Puisaye
Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre situé partiellement en zone de montagne	
1 GERMAIN Pascal	Président de la Communauté de communes Avallon, Vézelay, Morvan

III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux : 2 sièges

1 SORET Nicolas	Président du Syndicat Mixte d'Études pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Centre Yonne
Syndicat mixte situé partiellement en zone de montagne	
2 RAPPENEAU Rémy	Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Terre Plaine Morvan

Article 2 : La liste complémentaire des personnes appelées à siéger en cas de vacance définitive de siège est la suivante :

I - Représentants des communes

Communes de moins de 776 habitants :

1 CROU Pascal	Maire de Passy
2 MEIGNEN Lyliane	Maire de Paroy en Othe
3 NEYENS Sandrine	Maire de Gland
Commune située en zone de montagne	
1 SOILLY Sylvie	Adjointe au maire de Quarré les Tombes

2) Les 5 communes les plus peuplées :

1 PARIS Guy	Adjoint au maire d'Auxerre
2 MOREAU Charles-André	Adjoint au maire de Sens
3 CHANDIVERT Yann	Adjoint au maire de Joigny

3) Autres communes de plus 776 habitants :

1 MARREC Pierre	Maire de Saint Agnan
2 BONNEFOND Christophe	Maire de Venoy
3 STAUB Alain	Maire d'Appoigny

II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

1 BRIOLLAND Nicolas	Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
2 DEMAURAIGE Pascale	Présidente de la Communauté de communes Portes de Puisaye Forterre
3 JACQUET Luc	Président de la Communauté de communes Forterre Val d'Yonne
4 AOMAR Mahfoud	Président de la Communauté de communes de l'Aillantais
5 AITA Christine	Vice-Présidente de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne
6 BOUTIN Lionel	Vice-Président de la Communauté de communes du Jovinien
7 COMOY Hélène	Vice-Présidente de la Communauté de communes du Pays Chablisien
8 WARIE Jean-Luc	Vice-Président de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise
Communauté de communes partiellement située en Zone de Montagne	
1 RAUSCENT Olivier	Vice-Président de la Communauté de communes Avallon, Vézelay, Morvan

III – Représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

1 CARRE Michel	Président du Syndicat mixte de Puisaye
Syndicat situé partiellement en zone de montagne	
1 MICHELIN Jean-Louis	Vice-Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Terre Plaine Morvan

Article 3 : Les représentants du Conseil Général (4 membres) et du Conseil Régional (2 membres) seront demeurent les suivants :

Membres désignés pour siéger au sein de la commission :

- Représentants du Conseil régional de Bourgogne

1 FERREZ Guy	Vice-Président du Conseil Régional
2 COLAS Frédérique	Conseillère régionale

- Représentants du Conseil Général de l'Yonne

1 VILLIERS André	Président du Conseil général
2 BORDIER Pierre	Conseiller général du canton de St Fargeau
3 ROLLAND Jean-Marie	Conseiller général du canton de Vermenton
4 ARNOUITS Gérard	Conseiller général du canton de Ligny le Châtel

Listes complémentaires :

- Représentants du Conseil régional de Bourgogne

LAPOTRE Dominique	Vice-Présidente du Conseil Régional
-------------------	-------------------------------------

- Représentants du Conseil Général de l'Yonne

1 CAPITAIN Marie-Laure	Conseillère générale du canton de Flogny la Chapelle
2 MASSE Jean	Conseiller général du canton de Saint Sauveur

Article 4 : Le mandat des membres de cette commission prend fin dans les conditions posées par le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-43 du CGCT.

Article 5 :

Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient définitivement vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé dans un délai de trois mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant adhésion des communes de Andryes, Billy-sur-Oisy,
Druyes les Belles Fontaines et Surgy au
syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron

Article 1^{er} : Les communes de Andryes, Billy sur Oisy, Druyes les Belles Fontaines et Surgy sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin du Beuvron à compter du 1^{er} août 2014.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 96/P/712 bis du 13 mars 1996 modifié est complété en conséquence.

Article 3 : Les secrétaires généraux de la Nièvre et de l'Yonne, les sous-préfets de Clamecy et de Cosne-sur-Loire, le président du syndicat intercommunal du bassin du Beuvron, les maires de Andryes, Billy sur Oisy, Druyes les Belles Fontaines et Surgy, et les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne.


Nevers, le 01 JUL. 2014

La Préfète,


Michèle KIRRY,

Auxerre, le 07 JUL. 2014

Le Préfet,


Raymond LE DEUN

**Autorisation individuelle du 11 juillet 2014
relative à des espèces protégées
en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore**

Par décision du 11 juillet 2014, MM. Pierre RIGAUD, Aymeric MIONNET, Julien ROUGE mandataires de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères sont autorisés sur le territoire du département de l'Yonne, jusqu'au 31 décembre 2015, à :
Capturer – marquer – relâcher – prélever - transporter – détenir – utiliser – détruire (échantillons de matériel biologique : poils...) :

des spécimens vivants de l'espèce : campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)

Le dossier complet d'autorisation est consultable à la DREAL Bourgogne.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète
Secrétaire générale de la Préfecture,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0275 du 21 juillet 2014
portant modification des statuts de la communauté de communes du Jovinien :
Très Haut Débit

Article 1er : Les compétences obligatoires sont complétées comme suit :

(...)

Aménagement de l'espace communautaire :

(...)

Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, en vue soit de leur mise à disposition, soit de leur exploitation directe ou par délégation

Acquisition de droits d'usage à cette fin ou achat des infrastructures et réseaux existants,

Mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants,

Réalisation d'actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication,

Création et exploitation de services des technologies de l'information et de la communication.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0274 du 21 juillet 2014
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois

Article 1^{er} : Les compétences obligatoires sont complétées comme suit :

(...)

Développement économique :

(...)

Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

Arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0276 du 21 juillet 2014
portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation
d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de création
d'un parc d'activités économiques sur la commune d'Appoigny

ARTICLE 1^{er} : Espèces protégées concernées

Dans le cadre de parc d'activités économiques sur la commune d'Appoigny (89), la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois sise 3bis, rue Clemenceau 89 010 AUXERRE Cedex est autorisée à détruire, altérer ou dégrader les aires de repos et de reproduction des espèces animales protégées suivantes :

Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	Troglodyte mignon (<i>trogodytes troglodytes</i>)
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)
Bruant proyer (<i>Emberiza calendra</i>)	Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>)
Coucou (<i>Cuculus canorus</i>)	Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)
Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)	Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)
Hypolaïs polyglotte (<i>Hypolaïs polyglotta</i>)	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)
Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>)	Murin à oreilles écartées (<i>Myotis emarginatus</i>)
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	Murin à moustache (<i>Myotis mystacinus</i>)
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	Pipistrelle de nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)	Pipistrelle soprane (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	Oreillard sp. (<i>Plecotus sp.</i>)
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	Grenouille agile (<i>rana dalmatina</i>)
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)
Rousserolle effarvate (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>)	Triton palmé (<i>Triturus helveticus</i>)
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)
Sitelle Torchepot (<i>Sitta europea</i>)	Grenouille rousse (<i>pistrellus pygmaeus</i>)
Traquet pâtre (<i>Saxicola torquatus</i>)	Oreillard sp. (<i>Plecotus sp.</i>)
	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
	Grenouille agile (<i>rana dalmatina</i>)
	Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)
	Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)
	Triton palmé (<i>Triturus helveticus</i>)
	Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)
	Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)
	Grenouille verte (<i>Rana kl. Esculenta</i>)

Ces autorisations sont données sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement-réduction-compensation telles que définies dans l'étude réalisée par SAGE ENVIRONNEMENT en date du mars 2014 et détaillées à l'article 2 suivant.

ARTICLE 2 : Mesures d'évitement-réduction-compensation

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont les suivantes :

En terme d'évitement d'impact, le complexe d'étangs à l'Est du site est conservé, ainsi que plusieurs haies et arbres isolés patrimoniaux.

Afin de réduire les impacts du projet, les travaux de :

- déboisement seront réalisés d'octobre à février soit en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
- dessouchage et de décapage de la zone préalablement déboisée seront effectués d'avril à septembre afin d'éviter la période d'hivernage des amphibiens et reptiles. Ils seront réalisés de manière centrifuge afin de permettre aux individus de fuir vers les milieux naturels intacts à proximité.

Pour les amphibiens, l'aménagement d'un caniveau d'imperméabilisation du site est prévu le long de toute la voirie Ouest, afin d'empêcher la mortalité dans le futur parc d'activités des spécimens en provenance de leurs sites d'hivernage en forêt.

Avant tout travaux de déboisement, un chiroptérologue vérifiera l'absence de colonie de reproduction de chauves-souris, notamment celle de la Noctule commune, dans les arbres potentiellement favorables.

Les mesures de compensation des impacts sont les suivantes :

Amphibiens :

Il s'agit de créer 6 mares de 90 à 120 m² et d'un étang de 2500 m² en périphérie du site, sur les voies de migration des amphibiens depuis leurs sites d'hivernage et avant le caniveau d'imperméabilisation, selon le plan guide figurant à la page 167 du dossier joint à la demande de dérogation (SAGE Environnement, mars 2014).

Ces milieux aquatiques seront aménagés de manière à ce qu'ils soient fonctionnels avant l'engagement des travaux de remblaiement des mares existantes.

Reptiles :

Des micro-habitats favorables aux reptiles sont prévus sur le site de la zone d'activités et en périphérie, dans l'esprit de la localisation esquissée à la page 160 du dossier joint à la demande de dérogation (SAGE Environnement, mars 2014).

ARTICLE 3 : Modalités de suivi

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois mandate un organisme compétent pour assurer un suivi scientifique des mesures prises pour les batraciens jusqu'en 2024.

Si ces mesures se révèlent non-efficaces ou de faible efficacité, de nouvelles mesures compensatoires sont prises pour assurer le maintien de la migration de batraciens.

Un rapport de chaque suivi annuel sera transmis à la DREAL Bourgogne.

La gestion des espaces verts publiques exclut l'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais, le girobroyage est interdit, seules des fauches adaptées à la biologie des espèces sont pratiquées.

ARTICLE 4 : L'autorisation est valable à compter de sa date de notification jusqu'en juin 2024.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0279 du 23 juillet 2014
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire
de Saint-Maurice-le-Vieil, Chassy, Poilly-sur-Tholon et Saint-Maurice-Thizouaille

Article 1er : L'alinéa 1 de l'article 13 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire de Saint-Maurice le Vieil, Chassy, Poilly-sur-Tholon et Saint-Maurice-Thizouaille est modifié comme suit :

Article 13 : Le budget du Syndicat comprend :
En recettes

La contribution des communes associées, **au prorata du nombre des habitants dénombrés lors du dernier recensement de la population et du nombre des élèves inscrits à la rentrée scolaire, à raison de 50 % pour chaque critère évoqué ci-dessus.**

Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du S.I.I.S. et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Comité les ont déterminées.

Article 2 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

STATUTS

du

S.I.I.S

Syndicat Intercommunal d'Intérêt Scolaire

de

ST MAURICE LE VIEIL

CHASSY

POILLY SUR THOLON

ST MAURICE THIZOUAILLE

Siège social : Mairie 89110 ST MAURICE LE VIEIL

Modification des Statuts

approuvés par arrêté préfectoral
en date du 5 juillet 1972

Modification – séance SIIS du 19 décembre 2012

Modification – séance SIIS du 11 juin 2013 (article 4)

Modification – séance du 6 mai 2014 (Article 13 alinéa 1)

A/ DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1° : Est autorisé entre les Communes de CHASSY, POILLY SUR THOLON SAINT MAURICE LE VIEIL et SAINT MAURICE THIZOUAILLE, la création d'un Syndicat Intercommunal à vocation scolaire.

ARTICLE 2° : Le Syndicat prend la dénomination de ***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INTERET SCOLAIRE (S.I.I.S.) de ST MAURICE LE VIEIL – CHASSY – POILLY/THOLON et ST MAURICE THIZOUAILLE.***

ARTICLE 3° : Le S.I.I.S. a pour objet :

- la gestion des crédits de fournitures scolaires
- la gestion du personnel rattaché aux services scolaires (assistante spécialisée d'école maternelle, accompagnatrice de car, agents techniques, femme de ménage, agent en charge de la gestion des cantines (à l'exception de la fourniture des repas), agent en charge de la surveillance)
- la gestion des subventions accordées aux classes du regroupement pédagogique après présentation des projets,
- la gestion du transport scolaire en tant qu'organisateur de second rang,
- la gestion des frais de gestion générale (frais de chauffage et d'entretien des écoles, des cantines scolaires, frais de téléphone, etc...)
- la gestion d'achat de mobilier pédagogique ainsi que la maintenance.

ARTICLE 4° : Chaque commune sera représentée par **QUATRE** délégués, **DEUX** délégués titulaires issus du Conseil Municipal, et **DEUX** délégués suppléants également issu du Conseil Municipal; les délégués de chaque commune sont membres du S.I.I.S pour la durée de leur mandat municipal.

ARTICLE 5° : Le Comité se réunit au moins une fois par semestre
La réunion a lieu soit au siège de l'établissement intercommunal, soit à la mairie de chacune des communes membres. Le Président est tenu de convoquer le Comité sur demande d'un tiers au moins des membres qui le composent.

ARTICLE 6° : Le Comité élit pour la durée du mandat municipal, ses membres, son bureau qui est composé d'un Président, d'un Vice-Président, et d'une secrétaire.

Le Président et le bureau peuvent, par délégation du Comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

ARTICLE 7° : Les membres du Comité et du bureau ont droit à titre exceptionnel, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur

mandat, dans les conditions déterminées par le Comité dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8° : le Comité décide de l'admission de nouvelles collectivités, ou de retrait et modification aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L5211-18 et L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9° : Le/la Président(e) du S.I.I.S. est chargé(e) d'assurer l'exécution des délibérations du Comité. Sur avis du bureau le/la Président(e) intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel et le secrétaire administratif, passe les marchés, présente le budget et les comptes du Comité qui a seul qualité pour voter et les approuver.

ARTICLE 10° : Conformément aux dispositions de l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations et de recours, sont les mêmes que pour les Conseils Municipaux. Toutefois le Comité peut décider de se former en Comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

ARTICLE 11° : Accueil des élèves de communes non adhérentes : le Syndicat se réserve le droit d'accueillir les enfants des communes non associées du S.I.I.S. en fonction des places disponibles, des perspectives d'évolution du S.I.I.S. et sous réserve de l'avis favorable de la Commune du domicile. La participation financière qui sera appelée auprès des communes de domicile correspondra, pour les frais de scolarité, au coût moyen prévisionnel par élève.

B/ DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12°: Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de l'établissement. Les fonctions de Receveur du S.I.I.S. seront assurées par le Receveur Municipal d'AILLANT sur THOLON.

ARTICLE 13° : Le budget du Syndicat comprend :

a -) **EN RECETTES**

- 1) La contribution des communes associées, **au prorata du nombre des habitants dénombrés lors du dernier recensement de la population et du nombre des élèves inscrits à la rentrée scolaire, à raison de 50% pour chaque critère évoqué ci-dessus.**

Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du S.I.I.S. et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Comité les ont déterminées.

- 2) Le revenu des biens meubles et immeubles du S.I.I.S.

- 3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu.

- 4) Les subventions de l'Etat, du Département et des Communes.
- 5) Les produits des dons et legs.
- 6) Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés.

- 7) Le produits des emprunts

- 8) Toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

B -) EN DEPENSES

- 1) Les frais d'administration du S.I.I.S.

- 2) Les dépenses résultant des activités propres du S.I.I.S. telles qu'elles ressortent des dispositions de l'article 3 ci-dessus : copies des budgets et des comptes du S.I.I.S. sont adressées aux Conseils Municipaux des Communes membres.

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0280 du 23 juillet 2014
portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais**

Article 1er : Les statuts de la Communauté de Communes de l'Aillantais sont modifiés comme suit :
« *Le siège social de la Communauté de Communes de l'Aillantais est fixé au 9 rue des Perrières à Aillant-sur-Tholon (89110)* »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Le préfet,
Raymond LE DEUN

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF DCT 2014 522 du 4 juillet 2014 portant renouvellement d'une habilitation funéraire – Pompes funèbres Marbrerie Billon à Coulanges sur Yonne

Article 1^{er} : L'entreprise de « Pompes funèbres Marbrerie Billon » sise 19 rue du Pont à Coulanges-sur-Yonne exploitée par M. et Mme Georges Billon est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques,
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 08-89-021.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans et débutera à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°PREF DCT 2008 0624 du 17 juillet 2008 sus-visé est abrogé.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :
soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2014 523 du 4 juillet 2014 portant abrogation d'une habilitation funéraire – Pompes funèbres Billon à Druyes les Belles Fontaines

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire n°09-89-118 accordée pour 6 ans par arrêté n°PREF-DCT-2008-0626 du 17 juillet 2008 délivrée à l'entreprise « Pompes funèbres Marbrerie Billon » sise 28 rue Gambetta à Druyes-les-Belles-Fontaines exploitée par M. et Mme Georges Billon est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2014 524 du 4 juillet 2014
portant autorisation de création de la chambre funéraire située
2 route de Voisines à Thorigny-sur-Oreuse

Article 1^{er} : La société des Pompes Funèbres « Franck GESSERAND » située 5 et 12 rue des Lilas – Villiers-Bonneux 89260 Perceneige, représentée par M. Franck GESSERAND, est autorisée à créer une chambre funéraire située 2 route de Voisines à Thorigny-sur-Oreuse.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités qu'il aurait à remplir au titre des règlements d'urbanisme. La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D 2223-80 à D 2223-88 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant son exploitation et ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité technique prévue à l'article D 2223-87 du code général des collectivités territoriales, par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé puis solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L 2223-23 du même code.

Article 4 : Cette chambre sera exploitée conformément à la législation en vigueur. Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 : Les déchets issus des activités des soins de conservation devront être éliminés conformément aux articles du code de la santé publique sus-visé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N°PREF DCT 2014 559 du 10 juillet 2014
portant autorisation de création et d'ouverture d'un troisième salon de présentation des défunts au
sein de la chambre funéraire située 17 route de Joigny à Aillant-sur-Tholon

Article 1^{er} : La société des Pompes Funèbres Marbrerie PRATS située 17 route de Joigny à Aillant-sur-Tholon, représentée par ses cogérants M. Sylvain MONARD et Mme Stéphanie MONARD PRATS, est autorisée à créer et ouvrir un troisième salon de présentation des défunts au sein de la chambre funéraire située 17 route de Joigny à Aillant-sur-Tholon.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités qu'il aurait à remplir au titre des règlements d'urbanisme. La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D 2223-80 à R 2223-88 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Avant son exploitation et ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité technique prévue à l'article D 2223-87 du code général des collectivités territoriales, par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé puis solliciter l'habilitation préfectorale prévue par l'article L 2223-23 du même code.

Article 4 : Cette chambre sera exploitée conformément à la législation en vigueur. Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 : Les déchets issus des activités des soins de conservation devront être éliminés conformément aux articles du code de la santé publique sus-visé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

4. Mission d'appui au pilotage

**ARRETE PREF/MAP/2014/029 du 29 juillet 2014
donnant délégation de signature au Lieutenant Colonel William DE MEYER,
commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
pour les prestations d'escortes à compter du 1^{er} août 2014**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} août 2014 à M. le Lieutenant Colonel William DE MEYER, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne à l'effet de signer les conventions déterminant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations listées ci-dessous, exécutées par les forces de gendarmerie dans les services d'ordre lorsque ceux-ci ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

- Affectation et mise à disposition d'agents,
- Déplacement, emploi et mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
- Prestations d'escortes.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

P/Le préfet
La secrétaire générale
Marie-Thérèse DELAUNAY

Arrêté du 27 septembre 2013

relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait du Bassin Centre, « APLBC », en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

Article 1^{er}

L'Association des Producteurs de Lait du Bassin Centre, « APLBC », dont le siège social est situé à Orléans (Loiret), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache sous le numéro 45 LA 2026 sur la zone suivante :

- le département du Cher
- le département de l'Eure-et-Loir
- le département de l'Indre
- le département de l'Indre-et-Loire
- le département du Loir-et-Cher
- le département du Loiret
- le département de la Nièvre
- le département de l'Allier
- le département de la Sarthe
- le département de l'Yonne

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
F. CHAMPANHET

Arrêté du 27 septembre 2013

relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait du Bassin Centre, « APLBC », en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

Article 1^{er}

L'Association des Producteurs de Lait du Bassin Centre, « APLBC », dont le siège social est situé à Orléans (Loiret), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache sous le numéro 45 LA 2026 sur la zone suivante :

- le département du Cher
- le département de l'Eure-et-Loir
- le département de l'Indre
- le département de l'Indre-et-Loire
- le département du Loir-et-Cher
- le département du Loiret
- le département de la Nièvre
- le département de l'Allier
- le département de la Sarthe
- le département de l'Yonne

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
F. CHAMPANHET

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 3 juin 2014

N°

VU la demande présentée le 7 janvier 2014 par le GAEC D'ECOSSE (PERRIER Philippe, Daniel, Olivier) à Bazoches en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 225,58 ha une superficie de 5,87 ha,

VU la demande présentée le 4 février 2014 par la SCEA de la CURE (RAUSCENT Frédéric, également associé exploitant dans la SARL du CADRAN) à Domecy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 429,60 ha, une superficie de 16,60 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5 février 2014 par l'EARL des CHAUMOTS (CHARPENTIER Tristan et FORGEARD Serge) à Asquins en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 172,82 ha, une superficie de 27,12 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 3 mars 2014 par la SARL FERME de COME (ROUSSEAU Christophe également associé exploitant dans la SCEA de COME) à Domecy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 439,38 ha (dont un poulailler), une superficie de 19,68 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5 mars 2014 par M. BLANDIN Xavier à St Père, pré-installé sur une surface de 20 ha, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 28,69 ha en concurrence relative à son installation progressive avec les aides de l'Etat ; cette opération est soumise au contrôle des structures car elle a pour effet de réduire la superficie de l'exploitation cédée sous le seuil de démembrement fixé par le SDDS de l'Yonne, soit 60 ha,

VU la demande présentée le 28 mars 2014 par la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS (DEFERT Yoann) à St Père, en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat sur l'exploitation familiale de 229,88 ha, une superficie de 30,33 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 1^{er} avril 2014 par la SCEA des TEMPLIERS (TARDIVON Chantal et RAFFENEAU Nicolas) à Island, en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de l'installation de M. RAFFENEAU avec les aides de l'Etat sur l'exploitation familiale de 338,46 ha, une superficie de 16,36 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 27 mai 2014 par M. PERRY Fabrice à Fontenay près Vézelay, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 102 ha, une superficie de 18,91 ha en concurrence,

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- la candidature de M. BLANDIN Xavier relève de la priorité A4 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,

- la candidature de la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS et de la SCEA des TEMPLIERS relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha) » « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle - A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire », la maîtrise des 105 premiers hectares par les jeunes à l'installation étant déjà assurée,

- les autres candidatures relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- la Surface Agricole Utile (SAU), après agrandissement, de l'exploitation du GAEC d'ECOSSE, composé de MM. PERRIER Philippe – 56 ans, marié – PERRIER Daniel – 54 ans, marié – et PERRIER Olivier – 41 ans, marié – sera de 231,45 ha, soit 77,15 ha/UTH,

- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de la SCEA de la CURE, composée de M. RAUSCENT Frédéric - 41 ans, marié – (également associé exploitant dans la SARL du CADRAN) sera de 443,20 ha, soit 139,81 ha/UTH compte tenu de la présence sur le système d'exploitations de 2,17 salariés,

- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de l'EARL des CHAUMOTS, composée de MM. CHARPENTIER Tristan – 38 ans, célibataire – et FORGEARD Serge – 54 ans, célibataire – sera de 199,94 ha, soit 99,97 ha/UTH,

- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de la SARL FERME de COME, composée de M. ROUSSEAU Christophe – 43 ans, marié – (également associé exploitant au sein de la SCEA de COME) sera de 459,06 ha, soit 110,62 ha/UTH compte tenu de la présence sur le système d'exploitations de 3,15 salariés,

- la SAU relative à l'installation progressive de M. BLANDIN Xavier - 24 ans, célibataire – (exerçant parallèlement la profession d'ouvrier agricole à temps partiel) sera de 48,69 ha/UTH,

- la SAU globale relative à l'installation, au sein de la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS, de M. DEFERT Yoann – 26 a, vivant maritalement – sera de 260,21 ha, soit 173,47 ha/UTH compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à mi-temps,
- la SAU globale relative à l'installation de M. RAFFENEAU Nicolas – 25 ans, vivant maritalement – au sein de la SCEA des TEMPLIERS, composée de Mme TARDIVON Chantal – 58 ans, mariée – sera de 354,82 ha, soit 118,27 ha/UTH, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à temps plein,
- la SAU, après agrandissement, de l'exploitation de M. PERRY Fabrice – 33 ans, célibataire – sera de 120,91 ha/UTH ;
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC D'ECOSSE à Bazoches est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur de la parcelle cadastrée A 931, propriété de M. VILLIERS Daniel (en pleine propriété ou en sa qualité de mandataire de l'indivision GUENOT) sise sur le territoire de la commune de Foissy les Vézelay, sans concurrence,

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de MM. BLANDIN Xavier et PERRY Fabrice :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
VILLIERS Daniel ou Indivision GUENOT	A 864-865-866 et 867	Foissy les Vézelay

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de :

M. BLANDIN Xavier au regard du niveau de priorité,

M. PERRY Fabrice au regard de la SAU/UTH après opération.

N°2

VU la demande présentée le 7 janvier 2014 par le GAEC d'ECOSSE (PERRIER Philippe, Daniel et Olivier) à Bazoches en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 225,58 ha, une superficie de 5,87 ha,

VU la demande présentée le 04/02/2014 par la SCEA DE LA CURE (RAUSCENT Frédéric également associé exploitant dans la SARL du CADRAN) à Domecy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 429,60 ha une superficie de 16,60 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5 février 2014 par l'EARL des CHAUMOTS (CHARPENTIER Tristan et FORGEARD Serge) à Asquins en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 172,82 ha, une superficie de 27,12 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 3 mars 2014 par la SARL FERME de COME (ROUSSEAU Christophe également associé exploitant dans la SCEA de COME) à Domecy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 439,38 ha (dont un poulailler), une superficie de 19,68 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5/03/2014 par M. BLANDIN Xavier à ST PERE, pré-installé sur une surface de 20 ha, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 28,69 ha en concurrence relative à son installation progressive avec les aides de l'Etat ; cette opération est soumise au contrôle des structures car elle a pour effet de réduire la superficie de l'exploitation cédée sous le seuil de démembrement fixé par le SDDS de l'Yonne, soit 60 ha,

VU la demande présentée le 28/03/2014 par la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS (DEFERT Yoann) à St Père, en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation sociétaire avec les aides de l'Etat sur l'exploitation individuelle familiale transformée en SCEA de 229,88 ha, une superficie de 30,33 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 01/04/2014 par la SCEA des TEMPLIERS (TARDIVON Chantal et RAFFENEAU Nicolas) à Island, en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de l'installation de M. RAFFENEAU avec les aides de l'Etat sur l'exploitation sociétaire familiale de 338,46 ha, une superficie de 16,36 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 27/05/2014 par M. PERRY Fabrice à Fontenay près Vézelay, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 102 ha, une superficie de 18,91 ha en concurrence,

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- la candidature de M. BLANDIN Xavier relève de la priorité A4 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,

- la candidature de la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS et de la SCEA des TEMPLIERS relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence

- (35 ha) » « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle - A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire », la maîtrise des 105 premiers hectares par les jeunes à l'installation étant déjà assurée,
- les autres candidatures relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
 - la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation du GAEC d'ECOSSE, composé de MM. PERRIER Philippe – 56 ans, marié, PERRIER Daniel – 54 ans, marié et PERRIER Olivier – 41 ans, marié, sera de 231,45 ha, soit 77,15 ha/UTH,
 - la SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SCEA de la CURE, composée de M. RAUSCENT Frédéric - 41 ans, marié, (également associé exploitant dans la SARL du CADRAN) sera de 443,20 ha, soit 139,81 ha/UTH compte tenu de la présence sur le système d'exploitations de 2,17 salariés,
 - la SAU, après agrandissement de l'exploitation de l'EARL des CHAUMOTS, composée de MM. CHARPENTIER Tristan – 38 ans, célibataire, et FORGEARD Serge – 54 ans, célibataire – sera de 199,94 ha, soit 99,97 ha/UTH,
 - la SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SARL FERME de COME, composée de M. ROUSSEAU Christophe – 43 ans, marié – (également associé exploitant au sein de la SCEA de COME) sera de 459,06 ha, soit 110,62 ha/UTH compte tenu de la présence sur le système d'exploitations de 3,15 salariés,
 - la SAU relative à l'installation progressive de M. BLANDIN Xavier - 24 ans, célibataire – (exerçant parallèlement la profession d'ouvrier agricole à temps partiel) sera de 48,69 ha/UTH,
 - la SAU globale relative à l'installation, au sein de la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS, de M. DEFERT Yoann – 26 ans, vivant maritalement – sera de 260,21 ha, soit 173,47 ha/UTH compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à mi-temps,
 - la SAU globale relative à l'installation de M. RAFFENEAU Nicolas – 25 ans, vivant maritalement – au sein de la SCEA des TEMPLIERS, composée de Mme TARDIVON Chantal – 58 ans, mariée – sera de 354,82 ha, soit 118,27 ha/UTH, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à temps plein,
 - la SAU, après agrandissement de l'exploitation M. PERRY Fabrice – 33 ans, célibataire, sera de 120,91 ha/UTH ;

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
 Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA DE LA CURE à Domecy sur Cure est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
MONOT Jean-Louis	A 598-599-600-601-614	Foissy les Vézelay

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire au regard de la SAU par UTH après opération,

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de M. BLANDIN Xavier, PERRY Fabrice et la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
VILLIERS Daniel et/ou indivision GUENOT	A 3-4-21-22-23-25-26-401-402-403-406	Pierre Pertheuis
	A 603-604-605-606-607-608-709-710-711-712-713-723-724-725-728-730-731	Foissy les Vézelay
	ZM 107	Saint Père
GABREAU Roger	A 2	Pierre Pertheuis

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de :

M. BLANDIN Xavier au regard du niveau de priorité,

M. PERRY Fabrice et la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS au regard de la SAU/UTH après opération.

N°3

VU la demande présentée le 7 janvier 2014 par le GAEC d'ECOSSE (PERRIER Philippe, Daniel et Olivier) à Bazoches en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 225,58 ha, une superficie de 5,87 ha,

VU la demande présentée le 4 février 2014 par la SCEA de la CURE (RAUSCENT Frédéric également associé exploitant dans la SARL du CADRAN) à Domecy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 429,60 ha, une superficie de 16,60 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5 février 2014 par l'EARL DES CHAUMOTS (CHARPENTIER Tristan et FORGEARD Serge) à Asquins en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 172,82 ha une superficie de 27,12 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 3 mars 2014 par la SARL FERME de COME (ROUSSEAU Christophe également associé exploitant dans la SCEA de COME) à Domecy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 439,38 ha (dont un poulailler), une superficie de 19,68 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5 mars 2014 par M. BLANDIN Xavier à St Père, pré-installé sur une surface de 20 ha, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 28,69 ha en concurrence relative à son installation progressive avec les aides de l'Etat ; cette opération est soumise au contrôle des structures car elle a pour effet de réduire la superficie de l'exploitation cédée sous le seuil de démembrement fixé par le SDDS de l'Yonne, soit 60 ha,

VU la demande présentée le 28 mars 2014 par la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS (DEFERT Yoann) à St Père, en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation sociétaire avec les aides de l'Etat sur l'exploitation individuelle familiale transformée en SCEA de 229,88 ha, une superficie de 30,33 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 1^{er} avril 2014 par la SCEA des TEMPLIERS (TARDIVON Chantal et RAFFENEAU Nicolas) à Island, en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de l'installation de M. RAFFENEAU avec les aides de l'Etat sur l'exploitation sociétaire familiale de 338,46 ha, une superficie de 16,36 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 27 mai 2014 par M. PERRY Fabrice à Fontenay près Vezelay, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 102 ha, une superficie de 18,91 ha en concurrence,

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- la candidature de M. BLANDIN Xavier relève de la priorité A4 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha) », installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,

- la candidature de la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS et de la SCEA des TEMPLIERS relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha) » « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle - A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire », la maîtrise des 105 premiers hectares par les jeunes à l'installation étant déjà assurée,

- les autres candidatures relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation du GAEC d'ECOSSE, composé de MM. PERRIER Philippe – 56 ans, marié, PERRIER Daniel – 54 ans, marié et PERRIER Olivier – 41 ans, marié, sera de 231,45 ha, soit 77,15 ha/UTH,

- la SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SCEA de la CURE, composée de M. RAUSCENT Frédéric - 41 ans, marié, (également associé exploitant dans la SARL du CADRAN) sera de 443,20 ha, soit 139,81 ha/UTH compte tenu de la présence sur le système d'exploitations de 2,17 salariés,

- la SAU, après agrandissement de l'exploitation de l'EARL des CHAUMOTS, composée de MM. CHARPENTIER Tristan – 38 ans, célibataire, et FORGEARD Serge – 54 ans, célibataire – sera de 199,94 ha, soit 99,97 ha/UTH,

- la SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SARL FERME de COME, composée de M. ROUSSEAU Christophe – 43 ans, marié – (également associé exploitant au sein de la SCEA de COME) sera de 459,06 ha, soit 110,62 ha/UTH compte tenu de la présence sur le système d'exploitations de 3,15 salariés,

- la SAU relative à l'installation progressive de M. BLANDIN Xavier - 24 ans, célibataire – (exerçant parallèlement la profession d'ouvrier agricole à temps partiel) sera de 48,69 ha/UTH,

- la SAU globale relative à l'installation, au sein de la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS, de M. DEFERT Yoann – 26 ans, vivant maritalement – sera de 260,21 ha, soit 173,47 ha/UTH compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à mi-temps,
- la SAU globale relative à l'installation de M. RAFFENEAU Nicolas – 25 ans, vivant maritalement – au sein de la SCEA des TEMPLIERS, composée de Mme TARDIVON Chantal – 58 ans, mariée – sera de 354,82 ha, soit 118,27 ha/UTH, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à temps plein,
- la SAU, après agrandissement de l'exploitation M. PERRY Fabrice – 33 ans, célibataire, sera de 120,91 ha/UTH ;
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES CHAUMOTS à ASQUINS est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sans concurrence ou en concurrence avec la candidature de la SCEA des TEMPLIERS et la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
VILLIERS Daniel et/ou indivision GUENOT	A 810-823-1053-1054 B 2222-2223-2252-2256-2257- 2258-2265-2266-2284-2293- 2311-2313-2314	Foissy les Vézelay
	ZK 45-46-47-48-50-61 ZL 67-71-72-	St Père
SAULE Gabrielle	ZK 51	St Père
LOISON Alice	ZK 49	St Père

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire au regard de la SAU par UTH après opération,

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec M. BLANDIN Xavier :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
VILLIERS Daniel et/ou indivision GUENOT	A 834-837-842-843-844- 845-846-847-848-849- 851-	Foissy les Vézelay
GABREAU Roger	A 850	Foissy les Vézelay

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire au regard du niveau de priorité.

N⁴

VU la demande présentée le 7 janvier 2014 par le GAEC d'ECOSSE (PERRIER Philippe, Daniel et Olivier) à BAZOCHES en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 225,58 ha, une superficie de 5,87 ha,

VU la demande présentée le 4 février 2014 par la SCEA de la CURE (RAUSCENT Frédéric également associé exploitant dans la SARL du CADRAN) à DOMECY sur CURE en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 429,60 ha, une superficie de 16,60 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5 février 2014 par l'EARL des CHAUMOTS (CHARPENTIER Tristan et FORGEARD Serge) à ASQUINS en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 172,82 ha, une superficie de 27,12 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 3 mars 2014 par la SARL FERME DE COME (ROUSSEAU Christophe également associé exploitant dans la SCEA de COME) à Domecy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 439,38 ha (dont un poulailler), une superficie de 19,68 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5 mars 2014 par M. BLANDIN Xavier à St Père, pré-installé sur une surface de 20 ha, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 28,69 ha en concurrence relative à son installation progressive avec les aides de l'Etat ; cette opération est soumise au contrôle des structures car elle a pour effet de réduire la superficie de l'exploitation cédée sous le seuil de démembrement fixé par le SDDS de l'Yonne, soit 60 ha,

VU la demande présentée le 28 mars 2014 par la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS (DEFERT Yoann) à St Père, en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation sociétaire avec les aides de l'Etat sur l'exploitation individuelle familiale transformée en SCEA de 229,88 ha, une superficie de 30,33 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 1^{er} avril 2014 par la SCEA des TEMPLIERS (TARDIVON Chantal et RAFFENEAU Nicolas) à Island, en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de l'installation de

M. RAFFENEAU avec les aides de l'Etat sur l'exploitation sociétaire familiale de 338,46 ha, une superficie de 16,36 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 27 mai 2014 par M. PERRY Fabrice à Fontenay près Vézelay, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 102 ha, une superficie de 18,91 ha en concurrence,

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- la candidature de M. BLANDIN Xavier relève de la priorité A4 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha) », installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,

- la candidature de la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS et de la SCEA des TEMPLIERS relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha) » « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle - A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire », la maîtrise des 105 premiers hectares par les jeunes à l'installation étant déjà assurée,

- les autres candidatures relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation du GAEC d'ECOSSE, composé de MM. PERRIER Philippe – 56 ans, marié, PERRIER Daniel – 54 ans, marié et PERRIER Olivier – 41 ans, marié, sera de 231,45 ha, soit 77,15 ha/UTH,

- la SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SCEA de la CURE, composée de M. RAUSCENT Frédéric - 41 ans, marié, (également associé exploitant dans la SARL du CADRAN) sera de 443,20 ha, soit 139,81 ha/UTH compte tenu de la présence sur le système d'exploitations de 2,17 salariés,

- la SAU, après agrandissement de l'exploitation de l'EARL des CHAUMOTS, composée de MM. CHARPENTIER Tristan – 38 ans, célibataire, et FORGEARD Serge – 54 ans, célibataire – sera de 199,94 ha, soit 99,97 ha/UTH,

- la SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SARL FERME de COME, composée de M. ROUSSEAU Christophe – 43 ans, marié – (également associé exploitant au sein de la SCEA de COME) sera de 459,06 ha, soit 110,62 ha/UTH compte tenu de la présence sur le système d'exploitations de 3,15 salariés,

- la SAU relative à l'installation progressive de M. BLANDIN Xavier - 24 ans, célibataire – (exerçant parallèlement la profession d'ouvrier agricole à temps partiel) sera de 48,69 ha/UTH,

- la SAU globale relative à l'installation, au sein de la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS, de M. DEFERT Yoann – 26 ans, vivant maritalement – sera de 260,21 ha, soit 173,47 ha/UTH compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à mi-temps,

- la SAU globale relative à l'installation de M. RAFFENEAU Nicolas – 25 ans, vivant maritalement – au sein de la SCEA des TEMPLIERS, composée de Mme TARDIVON Chantal – 58 ans, mariée – sera de 354,82 ha, soit 118,27 ha/UTH, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à temps plein,

- la SAU, après agrandissement de l'exploitation M. PERRY Fabrice – 33 ans, célibataire, sera de 120,91 ha/UTH ;

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SARL FERME DE COME à DOMECEY SUR CURE est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sans concurrence ou en concurrence avec la candidature de M. PERRY Fabrice et la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
LEJARDINIER Eugène	A 374	Foissy les Vézelay
RAPPENEAU Alice	B 2031 - A 330	Foissy les Vézelay
VILLIERS Daniel et/ou indivision GUENOT	B 21-22-28-1071-1072-1073-1078-1080-1099-1100-1782-2014-2015-2016-2017-2018-2020-2032-2033-2064-2083-2084-2088-2203-2490-2493-2496 A 349-350-359-373-375-377-378-379-380-384-1062 A 176-177-181-226-227	Foissy les Vézelay Fontenay près Vézelay
RADIGON Marcel	A 228	Fontenay près Vézelay

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire au regard de la SAU par UTH après opération,

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec MM. BLANDIN Xavier et PERRY Fabrice :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
VILLIERS Daniel et/ou indivision GUENOT	B 31-32-33-36-44-57-58-59-60-61-62-63 A 328-329-332-333- A 444	Foissy les Vézelay Pierre Perthuis
Succession MONOT Germaine	B 45-56	Foissy les Vézelay

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de :

M. BLANDIN au regard du niveau de priorité,

M. PERRY Fabrice au regard de la SAU par UTH après opération.

N⁵

VU la demande présentée le 7 janvier 2014 par le GAEC d'ECOSSE (PERRIER Philippe, Daniel et Olivier) à Bazoches en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 225,58 ha, une superficie de 5,87 ha,

VU la demande présentée le 4 février 2014 par la SCEA de la CURE (RAUSCENT Frédéric également associé exploitant dans la SARL du CADRAN) à DOMECEY sur CURE en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 429,60 ha, une superficie de 16,60 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5 février 2014 par l'EARL des CHAUMOTS (CHARPENTIER Tristan et FORGEARD Serge) à Asquins en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 172,82 ha, une superficie de 27,12 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 3 mars 2014 par la SARL FERME de COME (ROUSSEAU Christophe également associé exploitant dans la SCEA de COME) à Domecy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 439,38 ha (dont un poulailler), une superficie de 19,68 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5 mars 2014 par Monsieur BLANDIN Xavier à Saint Père, pré-installé sur une surface de 20 ha, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 28,69 ha en concurrence relative à son installation progressive avec les aides de l'Etat ; cette opération est soumise au contrôle des structures car elle a pour effet de réduire la superficie de l'exploitation cédée sous le seuil de démembrement fixé par le SDDS de l'Yonne, soit 60 ha,

VU la demande présentée le 28/03/2014 par la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS (DEFERT Yoann) à Saint Père, en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation sociétaire avec les aides de l'Etat sur l'exploitation individuelle familiale transformée en SCEA de 229,88 ha, une superficie de 30,33 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 1^{er} avril 2014 par la SCEA des TEMPLIERS (TARDIVON Chantal et RAFFENEAU Nicolas) à Island, en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de l'installation de M. RAFFENEAU avec les aides de l'Etat sur l'exploitation sociétaire familiale de 338,46 ha, une superficie de 16,36 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 27 mai 2014 par M. PERRY Fabrice à Fontenay près Vézelay, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 102 ha, une superficie de 18,91 ha en concurrence,

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,

N°6

VU la demande présentée le 7 janvier 2014 par le GAEC d'ECOSSE (PERRIER Philippe, Daniel et Olivier) à Bazoches en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 225,58 ha, une superficie de 5,87 ha,

VU la demande présentée le 4 février 2014 par la SCEA de la CURE (RAUSCENT Frédéric également associé exploitant dans la SARL du CADRAN) à Domecy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 429,60 ha, une superficie de 16,60 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5/02/2014 par l'EARL des CHAUMOTS (CHARPENTIER Tristan et FORGEARD Serge) à Asquins en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 172,82 ha, une superficie de 27,12 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 3 mars 2014 par la SARL FERME de COME (ROUSSEAU Christophe également associé exploitant dans la SCEA de COME) à Domecy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 439,38 ha (dont un poulailler), une superficie de 19,68 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5/03/2014 par M. BLANDIN Xavier à ST PERE, pré-installé sur une surface de 20 ha, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 28,69 ha en concurrence relative à son installation progressive avec les aides de l'Etat ; cette opération est soumise au contrôle des structures car elle a pour effet de réduire la superficie de l'exploitation cédée sous le seuil de démembrement fixé par le SDDS de l'Yonne, soit 60 ha,

VU la demande présentée le 28 mars 2014 par la SCEA FERME DE VEZELAY TERROIRS (DEFERT Yoann) à St Père, en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation sociétaire avec les aides de l'Etat sur l'exploitation individuelle familiale transformée en SCEA de 229,88 ha, une superficie de 30,33 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 1^{er} avril 2014 par la SCEA des TEMPLIERS (TARDIVON Chantal et RAFFENEAU Nicolas) à Island, en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de l'installation de M. RAFFENEAU avec les aides de l'Etat sur l'exploitation sociétaire familiale de 338,46 ha, une superficie de 16,36 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 27/05/2014 par M. PERRY Fabrice à Fontenay près Vezelay, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 102 ha, une superficie de 18,91 ha en concurrence,

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- la candidature de M. BLANDIN Xavier relève de la priorité A4 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha) », « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,

- la candidature de la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS et de la SCEA des TEMPLIERS relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha) » « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle - A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire », la maîtrise des 105 premiers hectares par les jeunes à l'installation étant déjà assurée,

- les autres candidatures relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation du GAEC d'ECOSSE, composé de MM. PERRIER Philippe – 56 ans, marié, PERRIER Daniel – 54 ans, marié et PERRIER Olivier – 41 ans, marié, sera de 231,45 ha, soit 77,15 ha/UTH,

- la SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SCEA de la CURE, composée de M. RAUSCENT Frédéric - 41 ans, marié, (également associé exploitant dans la SARL du CADRAN) sera de 443,20 ha, soit 139,81 ha/UTH compte tenu de la présence sur le système d'exploitations de 2,17 salariés,

- la SAU, après agrandissement de l'exploitation de l'EARL des CHAUMOTS, composée de MM. CHARPENTIER Tristan – 38 ans, célibataire, et FORGEARD Serge – 54 ans, célibataire – sera de 199,94 ha, soit 99,97 ha/UTH,

- la SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SARL FERME de COME, composée de M. ROUSSEAU Christophe – 43 ans, marié – (également associé exploitant au sein de la SCEA de COME) sera de 459,06 ha, soit 110,62 ha/UTH compte tenu de la présence sur le système d'exploitations de 3,15 salariés,

- la SAU relative à l'installation progressive de M. BLANDIN Xavier - 24 ans, célibataire – (exerçant parallèlement la profession d'ouvrier agricole à temps partiel) sera de 48,69 ha/UTH,

- la SAU globale relative à l'installation, au sein de la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS, de M. DEFERT Yoann – 26 ans, vivant maritalement – sera de 260,21 ha, soit 173,47 ha/UTH compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à mi-temps,
- la SAU globale relative à l'installation de M. RAFFENEAU Nicolas – 25 ans, vivant maritalement – au sein de la SCEA des TEMPLIERS, composée de Mme TARDIVON Chantal – 58 ans, mariée – sera de 354,82 ha, soit 118,27 ha/UTH, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à temps plein,
- la SAU, après agrandissement de l'exploitation M. PERRY Fabrice – 33 ans, célibataire, sera de 120,91 ha/UTH ;
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA FERME DE VEZELAY TERROIRS à ST PERE est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sans concurrence :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
BAECKE Christiane	A 993 ZL 68	Foissy les Vézelay St Père
VILLIERS Daniel et/ou indivision GUENOT	A 881-994 ZM 149	Foissy les Vézelay St Père

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de M. BLANDIN Xavier, la SCEA de la CURE, M. PERRY Fabrice, la SARL FERME de COME, l'EARL des CHAUMOTS, la SCEA des TEMPLIERS :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
MONNOT J. Louis	A 598-599-600-601-614	Foissy les Vézelay
VILLIERS Daniel et/ou indivision GUENOT	A 604-607-608- ZK 45-46-47-48-50-61 ZL 67-71-72 ZM 107-108	Foissy les Vézelay St Père
SAULE Gabrielle	ZK 51	St Père
LOISON Alice	ZK 49	St Père

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de :

- M. BLANDIN Xavier au regard du niveau de priorité,
- les autres candidats susvisés au regard de la SAU par UTH après opération.

N°7

VU la demande présentée le 7 janvier 2014 par le GAEC d'ECOSSE (PERRIER Philippe, Daniel et Olivier) à Bazoches en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 225,58 ha, une superficie de 5,87 ha,

VU la demande présentée le 4/02/2014 par la SCEA de la CURE (RAUSCENT Frédéric également associé exploitant dans la SARL du CADRAN) à Domecy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 429,60 ha, une superficie de 16,60 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5/02/2014 par l'EARL des CHAUMOTS (CHARPENTIER Tristan et FORGEARD Serge) à ASQUINS en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 172,82 ha, une superficie de 27,12 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 3/03/2014 par la SARL FERME de COME (ROUSSEAU Christophe également associé exploitant dans la SCEA de COME) à Domecy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 439,38 ha (dont un poulailler), une superficie de 19,68 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5/03/2014 par M. BLANDIN Xavier à St Père, pré-installé sur une surface de 20 ha, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 28,69 ha en concurrence relative à son installation progressive avec les aides de l'Etat ; cette opération est soumise au contrôle des structures car elle a pour effet de réduire la superficie de l'exploitation cédée sous le seuil de démembrement fixé par le SDDS de l'Yonne, soit 60 ha,

VU la demande présentée le 28/03/2014 par la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS (DEFERT Yoann) à St Père, en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation sociétaire avec les aides de l'Etat sur l'exploitation individuelle familiale transformée en SCEA de 229,88 ha, une superficie de 30,33 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 01/04/2014 par la SCEA des TEMPLIERS (TARDIVON Chantal et RAFFENEAU Nicolas) à ISLAND, en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de l'installation de M. RAFFENEAU avec les aides de l'Etat sur l'exploitation sociétaire familiale de 338,46 ha, une superficie de 16,36 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 27/05/2014 par M. PERRY Fabrice à Fontenay près Vézelay, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 102 ha, une superficie de 18,91 ha en concurrence,

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- la candidature de M. BLANDIN Xavier relève de la priorité A4 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha) », « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,
- la candidature de la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS et de la SCEA des TEMPLIERS relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha) » « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle - A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire », la maîtrise des 105 premiers hectares par les jeunes à l'installation étant déjà assurée,
- les autres candidatures relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation du GAEC d'ECOSSE, composé de MM. PERRIER Philippe – 56 ans, marié, PERRIER Daniel – 54 ans, marié et PERRIER Olivier – 41 ans, marié, sera de 231,45 ha, soit 77,15 ha/UTH,
- la SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SCEA de la CURE, composée de M. RAUSCENT Frédéric - 41 ans, marié, (également associé exploitant dans la SARL du CADRAN) sera de 443,20 ha, soit 139,81 ha/UTH compte tenu de la présence sur le système d'exploitations de 2,17 salariés,
- la SAU, après agrandissement de l'exploitation de l'EARL des CHAUMOTS, composée de MM. CHARPENTIER Tristan – 38 ans, célibataire, et FORGEARD Serge – 54 ans, célibataire – sera de 199,94 ha, soit 99,97 ha/UTH,
- la SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SARL FERME de COME, composée de M. ROUSSEAU Christophe – 43 ans, marié – (également associé exploitant au sein de la SCEA de COME) sera de 459,06 ha, soit 110,62 ha/UTH compte tenu de la présence sur le système d'exploitations de 3,15 salariés,
- la SAU relative à l'installation progressive de M. BLANDIN Xavier - 24 ans, célibataire – (exerçant parallèlement la profession d'ouvrier agricole à temps partiel) sera de 48,69 ha/UTH,
- la SAU globale relative à l'installation, au sein de la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS, de M. DEFERT Yoann – 26 ans, vivant maritalement – sera de 260,21 ha, soit 173,47 ha/UTH compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à mi-temps,
- la SAU globale relative à l'installation de M. RAFFENEAU Nicolas – 25 ans, vivant maritalement – au sein de la SCEA des TEMPLIERS, composée de Mme TARDIVON Chantal – 58 ans, mariée – sera de 354,82 ha, soit 118,27 ha/UTH, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à temps plein,
- la SAU, après agrandissement de l'exploitation M. PERRY Fabrice – 33 ans, célibataire, sera de 120,91 ha/UTH ;
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par la SCEA des TEMPLIERS à ISLAND est :

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec l'EARL des CHAUMOTS et la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
VILLIERS Daniel et/ou indivision GUENOT	ZK 45-46-47-48-50-61	St Père
LOISON Alice	ZK 49	St Père

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant que lesdites parcelles sont attribuées à l'EARL des CHAUMOTS, plus prioritaire au regard de la SAU par UTH après opération.

N°8

VU la demande présentée le 7 janvier 2014 par le GAEC d'ECOSSE (PERRIER Philippe, Daniel et Olivier) à Bazoches en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 225,58 ha, une superficie de 5,87 ha,

VU la demande présentée le 4/02/2014 par la SCEA de la CURE (RAUSCENT Frédéric également associé exploitant dans la SARL du CADRAN) à Domecy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 429,60 ha, une superficie de 16,60 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5/02/2014 par l'EARL des CHAUMOTS (CHARPENTIER Tristan et FORGEARD Serge) à Asquins en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 172,82 ha, une superficie de 27,12 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 3/03/2014 par la SARL FERME de COME (ROUSSEAU Christophe également associé exploitant dans la SCEA de COME) à Domecy sur Cure en vue d'être autorisée à ajouter à son système d'exploitations de 439,38 ha (dont un poulailler), une superficie de 19,68 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 5/03/2014 par M. BLANDIN Xavier à St Père, pré-installé sur une surface de 20 ha, en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 28,69 ha en concurrence relative à son installation progressive avec les aides de l'Etat ; cette opération est soumise au contrôle des structures car elle a pour effet de réduire la superficie de l'exploitation cédée sous le seuil de démembrement fixé par le SDDS de l'Yonne, soit 60 ha,

VU la demande présentée le 28/03/2014 par la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS (DEFERT Yoann) à St Père, en vue d'être autorisée à mettre en valeur, dans le cadre de son installation sociétaire avec les aides de l'Etat sur l'exploitation individuelle familiale transformée en SCEA de 229,88 ha, une superficie de 30,33 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 1^{er} avril 2014 par la SCEA des TEMPLIERS (TARDIVON Chantal et RAFFENEAU Nicolas) à ISLAND, en vue d'être autorisée mettre en valeur, dans le cadre de l'installation de M. RAFFENEAU avec les aides de l'Etat sur l'exploitation sociétaire familiale de 338,46 ha, une superficie de 16,36 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 27/05/2014 par Monsieur PERRY Fabrice à Fontenay près Vézelay, en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 102 ha, une superficie de 18,91 ha en concurrence,

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- la candidature de M. BLANDIN Xavier relève de la priorité A4 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha) », « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation, dans la limite du seuil de contrôle »,

- la candidature de la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS et de la SCEA des TEMPLIERS relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha) » « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle - A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire », la maîtrise des 105 premiers hectares par les jeunes à l'installation étant déjà assurée,

- les autres candidatures relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation du GAEC d'ECOSSE, composé de MM. PERRIER Philippe – 56 ans, marié, PERRIER Daniel – 54 ans, marié et PERRIER Olivier – 41 ans, marié, sera de 231,45 ha, soit 77,15 ha/UTH,

- la SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SCEA de la CURE, composée de M. RAUSCENT Frédéric - 41 ans, marié, (également associé exploitant dans la SARL du CADRAN) sera de 443,20 ha, soit 139,81 ha/UTH compte tenu de la présence sur le système d'exploitations de 2,17 salariés,

- la SAU, après agrandissement de l'exploitation de l'EARL des CHAUMOTS, composée de MM. CHARPENTIER Tristan – 38 ans, célibataire, et FORGEARD Serge – 54 ans, célibataire – sera de 199,94 ha, soit 99,97 ha/UTH,

- la SAU, après agrandissement de l'exploitation de la SARL FERME de COME, composée de M. ROUSSEAU Christophe – 43 ans, marié – (également associé exploitant au sein de la SCEA de COME) sera de 459,06 ha, soit 110,62 ha/UTH compte tenu de la présence sur le système d'exploitations de 3,15 salariés,

- la SAU relative à l'installation progressive de M. BLANDIN Xavier - 24 ans, célibataire – (exerçant parallèlement la profession d'ouvrier agricole à temps partiel) sera de 48,69 ha/UTH,

- la SAU globale relative à l'installation, au sein de la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS, de M. DEFERT Yoann – 26 ans, vivant maritalement – sera de 260,21 ha, soit 173,47 ha/UTH compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à mi-temps,
- la SAU globale relative à l'installation de M. RAFFENEAU Nicolas – 25 ans, vivant maritalement – au sein de la SCEA des TEMPLIERS, composée de Mme TARDIVON Chantal – 58 ans, mariée – sera de 354,82 ha, soit 118,27 ha/UTH, compte tenu de la présence sur l'exploitation d'un salarié à temps plein,
- la SAU, après agrandissement de l'exploitation M. PERRY Fabrice – 33 ans, célibataire, sera de 120,91 ha/UTH ;
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur PERRY à FONTENAY PRES VEZELAY est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la SCEA de la CURE et la SCEA FERME de VEZELAY TERROIRS :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
VILLIERS Daniel et/ou indivision GUENOT	A 603-605-606 ZM 107-108	Foissy les Vézelay St Père

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature, plus prioritaire au regard de la SAU par UTH après opération,

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec M. BLANDIN Xavier, le GAEC d'ECOSSE et la SARL FERME de COME :

NOM PROPRIETAIRE	SECTION CADASTRALE	COMMUNE
VILLIERS Daniel et/ou indivision GUENOT	B 28-31-32-33-36-44-57-58-59-60-61-62 A 604-607-608-864-865-866-867 A 3-4-21-22-23-25-26-401-402-403-406	Foissy les Vézelay Pierre Perthuis

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature, moins prioritaire que celle de :

M. BLANDIN Xavier au regard du niveau de priorité,

Le GAEC d'ECOSSE et la SARL FERME de COME au regard de la SAU par UTH après opération.

N°9

VU la demande présentée le 14 janvier 2014 par le GAEC DE LA BERNAGOUT (NAVARRE Jean-Marie et Thierry) à Saint Valérien en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 261,67 ha une superficie de 67,12 ha,

VU la demande présentée le 21 janvier 2014 par l'EARL des HAMARDS (LEFORT François et Christine) à Saint Sérotin en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 174,51 ha une superficie de 21,67 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 4 février 2014 par M. LE GAC Jacques à Saint Sérotin en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 73,73 ha, une superficie de 32,05 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 4 février 2014 par l'EARL BATTEUX (BATTEUX Frédéric) à Saint Valérien en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 64,10 ha une superficie de 33,85 ha en concurrence ; cette opération est soumise au contrôle des structures car elle a pour effet de réduire la superficie de l'exploitation cédée sous le seuil de démembrement fixé par le SDDS de l'Yonne, soit 60 ha,

VU la demande présentée le 18 mars 2014 par M. CAMEAU Manuel à Chaumont en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 75,50 ha, une superficie de 53,71 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 28 main 2014 par M. SERDIN Maxime à Serbonnes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 83,84 ha, une superficie de 21,67 ha en concurrence,

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- la candidature de l'EARL BATTEUX relève de la priorité A8 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha dans le département de l'Yonne), « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle - à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- les autres candidatures relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation du GAEC de la BERNAGOUT, composé de MM. NAVARRE J. Marie –47 ans, célibataire– et NAVARRE Thierry –46 ans, marié– sera de 328,79 ha, soit 164,40ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de l'EARL des HAMARDS, composée de M. LEFORT François –46 ans, marié à LEFORT Christine –45 ans– sera de 196,18 ha, soit 130,79 ha/UTH, compte tenu du fait que Mme LEFORT exerce une activité salariée à l'extérieur à mi-temps,
- la SAU après reprise de l'exploitation de M. LE GAC Jacques –54 ans, divorcé– sera de 105,78 ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de l'EARL BATTEUX, composée de M. BATTEUX Frédéric –58 ans, célibataire– sera de 97,95 ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de M. CAMEAU Manuel –44 ans, célibataire– sera de 129,21 ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de M. SERDIN Maxime –26 ans, célibataire– technicien à temps plein dans une entreprise extérieure, sera de 105,51 ha/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC DE LA BERNAGOUT à SAINT-VALERIEN est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, sans concurrence :

NOM des PROPRIETAIRES		SECTION	PLAN
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1042
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1046
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1369
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1369
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0002
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0003
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0057
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0057
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0063
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0064
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0068
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0068
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0072
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0001
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0001
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0073
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0066
Succession TANTOT	St Valérien	B	0496
Succession TANTOT	St Valérien	B	0525
Succession TANTOT	St Valérien	ZC	0037
Succession TANTOT	St Valérien	ZD	0002
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0037
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0047
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0068
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0068
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0085
Succession TANTOT	St Valérien	ZC	0009
Succession TANTOT	St Valérien	ZD	0038
Succession TANTOT	St Valérien	C	0445
Succession TANTOT	St Valérien	C	0796
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0002
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0093
Succession TANTOT	St Valérien	B	0580

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de l'EARL BATTEUX, MM. LE GAC Jacques et CAMEAU Manuel :

NOM des PROPRIETAIRES	COMMUNE	SECTION	PLAN
Succession TANTOT	St Sérotin	N	694
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1040
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1041
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1042
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1046
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1369
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0002
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0003
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0057
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0063
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0064
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0068
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0072
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0001
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0001
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0073
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0066
Succession TANTOT	St Valérien	B	0496
Succession TANTOT	St Valérien	B	0525
Succession TANTOT	St Valérien	ZC	0037
Succession TANTOT	St Valérien	ZD	0002
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0037
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0047
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0068
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0085
Succession TANTOT	St Valérien	ZC	0009
Succession TANTOT	St Valérien	ZD	0038
Succession TANTOT	St Valérien	C	0445
Succession TANTOT	St Valérien	C	0796
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0002
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0093
Succession TANTOT	St Valérien	B	0580
Succession TANTOT	Villebougis	ZN	0016

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire au regard de la SAU par UTH après opération.

N°10

VU la demande présentée le 14 janvier 2014 par le GAEC de la BERNAGOUT (NAVARRE Jean-Marie et Thierry) à St Valérien en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 261,67 ha une superficie de 67,12 ha,

VU la demande présentée le 21 janvier 2014 par l'EARL DES HAMARDS (LEFORT François et Christine) à Saint Sérotin en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 174,51 ha une superficie de 21,67 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 4 février 2014 par M. LE GAC Jacques à St Sérotin en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 73,73 ha, une superficie de 32,05 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 4/02/2014 par l'EARL BATTEUX (BATTEUX Frédéric) à St Valérien en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 64,10 ha une superficie de 33,85 ha en concurrence ; cette opération est soumise au contrôle des structures car elle a pour effet de réduire la superficie de l'exploitation cédée sous le seuil de démembrement fixé par le SDDS de l'Yonne, soit 60 ha,

VU la demande présentée le 18/03/2014 par M. CAMEAU Manuel à Chaumont en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 75,50 ha, une superficie de 53,71 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 28/05/2014 par M. SERDIN Maxime à Serbonnes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 83,84 ha, une superficie de 21,67 ha en concurrence,
 VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,
 CONSIDERANT que :

- la candidature de l'EARL BATTEUX relève de la priorité A8 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha dans le département de l'Yonne), « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle - à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- les autres candidatures relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation du GAEC de la BERNAGOUT, composé de MM. NAVARRE J. Marie –47 ans, célibataire– et NAVARRE Thierry –46 ans, marié– sera de 328,79 ha, soit 164,40ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de l'EARL des HAMARDS, composée de M. LEFORT François –46 ans, marié à LEFORT Christine –45 ans– sera de 196,18 ha, soit 130,79 ha/UTH, compte tenu du fait que Mme LEFORT exerce une activité salariée à l'extérieur à mi-temps,
- la SAU après reprise de l'exploitation de M. LE GAC Jacques –54 ans, divorcé– sera de 105,78 ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de l'EARL BATTEUX, composée de M. BATTEUX Frédéric –58 ans, célibataire– sera de 97,95 ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de M. CAMEAU Manuel –44 ans, célibataire– sera de 129,21 ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de M. SERDIN Maxime –26 ans, célibataire– technicien à temps plein dans une entreprise extérieure, sera de 105,51 ha/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES HAMARDS à SAINT-SEROTIN est :

* ACCEPTÉE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de MM. CAMEAU Manuel et SERDIN Maxime :

NOM des PROPRIETAIRES	COMMUNE	SECTION	PLAN
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0001
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0073
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0066
Succession TANTOT	St Valérien	B	0496
Succession TANTOT	St Valérien	B	0525
Succession TANTOT	St Valérien	ZC	0037
Succession TANTOT	St Valérien	ZD	0002
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0037
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0047
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0068
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0068
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0085
Succession TANTOT	St Valérien	ZC	0009
Succession TANTOT	St Valérien	ZD	0038
Succession TANTOT	St Valérien	C	0445
Succession TANTOT	St Valérien	C	0796
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0002
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0093
Succession TANTOT	St Valérien	B	0580
Succession TANTOT	Villebougis	ZN	0016

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature :

- d'un niveau de priorité équivalent à celle de M. CAMEAU Manuel, compte tenu de la faible différence de surface exploitée par UTH après opération,
- plus prioritaire que celle de M. SERDIN Maxime, titulaire par ailleurs d'un emploi à temps complet.

N°11

VU la demande présentée le 14 janvier 2014 par le GAEC de la BERNAGOUT à St Valérien en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 261,67 ha, une superficie de 67,12 ha,
 VU la demande présentée le 21 janvier 2014 par l'EARL des HAMARDS (LEFORT François et Christine) à St Sérotin en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 174,51 ha une superficie de 21,67 ha en concurrence,
 VU la demande présentée le 4 février 2014 par Monsieur LE GAC Jacques à Saint Sérotin en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 73,73 ha une superficie de 32,05 ha en concurrence,
 VU la demande présentée le 4 février 2014 par l'EARL BATTEUX (BATTEUX Frédéric) à St Valérien en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 64,10 ha une superficie de 33,85 ha en concurrence ; cette opération est soumise au contrôle des structures car elle a pour effet de réduire la superficie de l'exploitation cédée sous le seuil de démembrement fixé par le SDDS de l'Yonne, soit 60 ha,
 VU la demande présentée le 18 mars 2014 par M. CAMEAU Manuel à CHAUMONT en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 75,50 ha, une superficie de 53,71 ha en concurrence,
 VU la demande présentée le 28 mai 2014 par M. SERDIN Maxime à Serbonnes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 83,84 ha, une superficie de 21,67 ha en concurrence,
 VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,
 CONSIDERANT que :

- la candidature de l'EARL BATTEUX relève de la priorité A8 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha dans le département de l'Yonne), « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle - à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- les autres candidatures relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation du GAEC de la BERNAGOUT, composé de MM. NAVARRE J. Marie –47 ans, célibataire– et NAVARRE Thierry –46 ans, marié– sera de 328,79 ha, soit 164,40ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de l'EARL des HAMARDS, composée de M. LEFORT François –46 ans, marié à LEFORT Christine –45 ans– sera de 196,18 ha, soit 130,79 ha/UTH, compte tenu du fait que Mme LEFORT exerce une activité salariée à l'extérieur à mi-temps,
- la SAU après reprise de l'exploitation de M. LE GAC Jacques –54 ans, divorcé– sera de 105,78 ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de l'EARL BATTEUX, composée de M. BATTEUX Frédéric –58 ans, célibataire– sera de 97,95 ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de M. CAMEAU Manuel –44 ans, célibataire– sera de 129,21 ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de M. SERDIN Maxime –26 ans, célibataire– technicien à temps plein dans une entreprise extérieure, sera de 105,51 ha/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur LE GAC à SAINT-SEROTIN est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de M. CAMEAU Manuel et du GAEC de la BERNAGOUT :

NOM DES PROPRIETAIRES	COMMUNE	SECTION	PLAN
Succession TANTOT	St Sérotin	N	694
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1040
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1041
Succession Tantôt	St Sérotin	N	1042
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1046
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1369
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0002
Succession Tantôt	St Sérotin	YA	0003
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0057
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0063
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0064

Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0068
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0072
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0001
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0001
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0073
Succession Tantôt	St Sérotin	YA	0066
Succession Tantôt	St Valérien	B	0496
Succession Tantôt	St Valérien	B	0525
Succession TANTOT	St Valérien	ZC	0037
Succession TANTOT	St Valérien	ZD	0002
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0037
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0047
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0068
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0068
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0085
Succession TANTOT	St Valérien	ZC	0009
Succession TANTOT	St Valérien	ZD	0038
Succession TANTOT	St Valérien	C	0445
Succession Tantôt	St Valérien	C	0796
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0002
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0093
Succession Tantôt	St Valérien	B	0580
Succession TANTOT	Villebougis	ZN	0016

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire au regard de la SAU par UTH après opération.

N°12

VU la demande présentée le 14 janvier 2014 par le GAEC de la BERNAGOUT (NAVARRE Jean-Marie et Thierry) à St Valérien en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 261,67 ha une superficie de 67,12 ha,

VU la demande présentée le 21 janvier 2014 par l'EARL des HAMARDS (LEFORT François et Christine) à St Sérotin en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 174,51 ha une superficie de 21,67 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 4 février 2014 par M. LE GAC Jacques à ST SEROTIN en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 73,73 ha, une superficie de 32,05 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 04/02/2014 par l'EARL BATTEUX (BATTEUX Frédéric) à SAINT-VALERIEN en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 64,10 ha une superficie de 33,85 ha en concurrence ; cette opération est soumise au contrôle des structures car elle a pour effet de réduire la superficie de l'exploitation cédée sous le seuil de démembrement fixé par le SDDS de l'Yonne, soit 60 ha,

VU la demande présentée le 18/03/2014 par M. CAMEAU Manuel à CHAUMONT en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 75,50 ha, une superficie de 53,71 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 28/05/2014 par M. SERDIN Maxime à SERBONNES en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 83,84 ha, une superficie de 21,67 ha en concurrence,

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- la candidature de l'EARL BATTEUX relève de la priorité A8 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha dans le département de l'Yonne), « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle - à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- les autres candidatures relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation du GAEC de la BERNAGOUT, composé de MM. NAVARRE J. Marie –47 ans, célibataire– et NAVARRE Thierry –46 ans, marié– sera de 328,79 ha, soit 164,40ha/UTH,

- la SAU après reprise de l'exploitation de l'EARL des HAMARDS, composée de M. LEFORT François –46 ans, marié à LEFORT Christine –45 ans– sera de 196,18 ha, soit 130,79 ha/UTH, compte tenu du fait que Mme LEFORT exerce une activité salariée à l'extérieur à mi-temps,
- la SAU après reprise de l'exploitation de M. LE GAC Jacques –54 ans, divorcé– sera de 105,78 ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de l'EARL BATTEUX, composée de M. BATTEUX Frédéric –58 ans, célibataire– sera de 97,95 ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de M. CAMEAU Manuel –44 ans, célibataire– sera de 129,21 ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de M. SERDIN Maxime –26 ans, célibataire– technicien à temps plein dans une entreprise extérieure, sera de 105,51 ha/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL BATTEUX à SAINT-VALERIEN est :

* ACCEPTÉE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature du GAEC de la BERNAGOUT :

NOM PROPRIETAIRES	DES	SECTION	PLAN
Succession Tantôt	St Sérotin	N	694
Succession Tantôt	St Sérotin	N	1040
Succession Tantôt	St Sérotin	N	1041
Succession Tantôt	St Sérotin	N	1042
Succession Tantôt	St Sérotin	N	1046
Succession Tantôt	St Sérotin	N	1369
Succession Tantôt	St Sérotin	N	1369
Succession Tantôt	St Sérotin	YA	0002
Succession Tantôt	St Sérotin	YA	0003
Succession Tantôt	St Sérotin	YA	0057
Succession Tantôt	St Sérotin	YA	0057
Succession Tantôt	St Sérotin	YA	0063
Succession Tantôt	St Sérotin	YA	0064
Succession Tantôt	St Sérotin	YA	0068
Succession Tantôt	St Sérotin	YA	0068
Succession Tantôt	St Sérotin	YA	0072
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0001
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0001
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0073
Succession Tantôt	St Sérotin	YA	0066
Succession Tantôt	St Valérien	B	0496
Succession Tantôt	St Valérien	B	0525
Succession TANTOT	St Valérien	ZC	0037
Succession TANTOT	St Valérien	ZD	0002
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0037
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0047
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0068
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0085
Succession TANTOT	St Valérien	ZC	0009
Succession TANTOT	St Valérien	ZD	0038
Succession TANTOT	St Valérien	C	0445
Succession Tantôt	St Valérien	C	0796
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0002
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0093
Succession Tantôt	St Valérien	B	0580
Succession TANTOT	Villebougis	ZN	0016

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire au regard de la SAU par UTH après opération.

N°13

VU la demande présentée le 14 janvier 2014 par le GAEC de la BERNAGOUT (NAVARRE Jean-Marie et Thierry) à St Valérien en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 261,67 ha une superficie de 67,12 ha,

VU la demande présentée le 21 janvier 2014 par l'EARL des HAMARDS (LEFORT François et Christine) à St Sérotin en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 174,51 ha une superficie de 21,67 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 4 février 2014 par M. LE GAC Jacques à ST SEROTIN en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 73,73 ha, une superficie de 32,05 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 4 février 2014 par l'EARL BATTEUX (BATTEUX Frédéric) à St Valérien en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 64,10 ha une superficie de 33,85 ha en concurrence ; cette opération est soumise au contrôle des structures car elle a pour effet de réduire la superficie de l'exploitation cédée sous le seuil de démembrement fixé par le SDDS de l'Yonne, soit 60 ha,

VU la demande présentée le 18 mars 2014 par Monsieur CAMEAU Manuel à Chaumont en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 75,50 ha une superficie de 53,71 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 28 mai 2014 par M. SERDIN Maxime à Serbonnes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 83,84 ha, une superficie de 21,67 ha en concurrence,

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- la candidature de l'EARL BATTEUX relève de la priorité A8 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha dans le département de l'Yonne), « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle - à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- les autres candidatures relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation du GAEC de la BERNAGOUT, composé de MM. NAVARRE J. Marie –47 ans, célibataire– et NAVARRE Thierry –46 ans, marié– sera de 328,79 ha, soit 164,40ha/UTH,

- la SAU après reprise de l'exploitation de l'EARL des HAMARDS, composée de M. LEFORT François –46 ans, marié à LEFORT Christine –45 ans– sera de 196,18 ha, soit 130,79 ha/UTH, compte tenu du fait que Mme LEFORT exerce une activité salariée à l'extérieur à mi-temps,

- la SAU après reprise de l'exploitation de M. LE GAC Jacques –54 ans, divorcé– sera de 105,78 ha/UTH,

- la SAU après reprise de l'exploitation de l'EARL BATTEUX, composée de M. BATTEUX Frédéric –58 ans, célibataire– sera de 97,95 ha/UTH,

- la SAU après reprise de l'exploitation de M. CAMEAU Manuel –44 ans, célibataire– sera de 129,21 ha/UTH,

- la SAU après reprise de l'exploitation de M. SERDIN Maxime –26 ans, célibataire– technicien à temps plein dans une entreprise extérieure, sera de 105,51 ha/UTH,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur CAMEAU Manuel à CHAUMONT est :

* ACCEPTEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de l'EARL des HAMARDS et M. SERDIN Maxime :

NOM DES PROPRIETAIRES	COMMUNE	SECTION	PLAN
Succession TANTOT	St Sérotin	N	694
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1040
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1041
Succession Tantôt	St Sérotin	N	1042
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1046
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1369
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1369
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0002
Succession Tantôt	St Sérotin	YA	0003
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0057
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0057
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0063
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0064
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0068
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0068
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0072
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0001
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0073
Succession Tantôt	St Sérotin	YA	0066
Succession Tantôt	St Valérien	B	0496
Succession Tantôt	St Valérien	B	0525
Succession TANTOT	St Valérien	ZC	0037
Succession TANTOT	St Valérien	ZD	0002
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0037
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0047
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0068
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0068
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0085
Succession TANTOT	St Valérien	ZC	0009
Succession TANTOT	St Valérien	ZD	0038
Succession TANTOT	St Valérien	C	0445
Succession Tantôt	St Valérien	C	0796
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0002
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0093
Succession Tantôt	St Valérien	B	0580
Succession TANTOT	Villebougis	ZN	0016

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature :

- d'un niveau de priorité équivalent à celle de l'EARL des HAMARDS, compte tenu de la faible différence de surface exploitée par UTH après opération,

- plus prioritaire que celle de M. SERDIN Maxime, titulaire par ailleurs d'un emploi à temps complet,

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de M. LE GAC Jacques et du GAEC de la BERNAGOUT:

NOM DES PROPRIETAIRES	COMMUNE	SECTION	PLAN
Succession TANTOT	St Sérotin	N	694
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1040
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1041
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1042
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1046
Succession TANTOT	St Sérotin	N	1369
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0002
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0003
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0057
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0063
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0064
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0068
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0072
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0001
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0001
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0073
Succession TANTOT	St Sérotin	YA	0066
Succession TANTOT	St Valérien	B	0496
Succession TANTOT	St Valérien	B	0525
Succession TANTOT	St Valérien	ZC	0037
Succession TANTOT	St Valérien	ZD	0002
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0037
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0047
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0068
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0068
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0085
Succession TANTOT	St Valérien	ZC	0009
Succession TANTOT	St Valérien	ZD	0038
Succession TANTOT	St Valérien	C	0445
Succession TANTOT	St Valérien	C	0796
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0002
Succession TANTOT	St Valérien	ZE	0093
Succession TANTOT	St Valérien	B	0580
Succession TANTOT	Villebougis	ZN	0016

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire au regard de la SAU par UTH après opération.

N°14

VU la demande présentée le 14 janvier 2014 par le GAEC de la BERNAGOUT (NAVARRE Jean-Marie et Thierry) à en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 261,67 ha une superficie de 67,12 ha,

VU la demande présentée le 21 janvier 2014 par l'EARL des HAMARDS (LEFORT François et Christine) à St Sérotin en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 174,51 ha une superficie de 21,67 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 4 février 2014 par M. LE GAC Jacques à St Sérotin en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 73,73 ha, une superficie de 32,05 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 4 février 2014 par l'EARL BATTEUX (BATTEUX Frédéric) à St Valérien en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 64,10 ha une superficie de 33,85 ha en concurrence ; cette opération est soumise au contrôle des structures car elle a pour effet de réduire la superficie de l'exploitation cédée sous le seuil de démembrement fixé par le SDDS de l'Yonne, soit 60 ha,

VU la demande présentée le 18 mars 2014 par M. CAMEAU Manuel à Chaumont en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 75,50 ha, une superficie de 53,71 ha en concurrence,

VU la demande présentée le 28 mai 2014 par Monsieur SERDIN Maxime à Serbonnes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 83,84 ha une superficie de 21,67 ha en concurrence,

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,
CONSIDERANT que :

- la candidature de l'EARL BATTEUX relève de la priorité A8 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha dans le département de l'Yonne), « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle - à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- les autres candidatures relèvent de la priorité A9 du SDDS : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence (35 ha), autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- la Surface Agricole Utile (SAU) après agrandissement de l'exploitation du GAEC de la BERNAGOUT, composé de MM. NAVARRE J. Marie –47 ans, célibataire– et NAVARRE Thierry –46 ans, marié– sera de 328,79 ha, soit 164,40ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de l'EARL des HAMARDS, composée de M. LEFORT François –46 ans, marié à LEFORT Christine –45 ans– sera de 196,18 ha, soit 130,79 ha/UTH, compte tenu du fait que Mme LEFORT exerce une activité salariée à l'extérieur à mi-temps,
- la SAU après reprise de l'exploitation de M. LE GAC Jacques –54 ans, divorcé– sera de 105,78 ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de l'EARL BATTEUX, composée de M. BATTEUX Frédéric –58 ans, célibataire– sera de 97,95 ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de M. CAMEAU Manuel –44 ans, célibataire– sera de 129,21 ha/UTH,
- la SAU après reprise de l'exploitation de M. SERDIN Maxime –26 ans, célibataire– technicien à temps plein dans une entreprise extérieure, sera de 105,51 ha/UTH,
- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur SERDIN Maxime à Serbonnes est :

* REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de l'EARL des HAMARDS et M. CAMEAU Manuel :

NOM des PROPRIETAIRES	COMMUNE	SECTION	PLAN
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0001
Indivision ROUIF	St Sérotin	YA	0073

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que l'ensemble des demandes, eu égard à sa double activité.

N°15

VU la demande présentée le 28 février 2014 par Monsieur VIARD Sébastien à Villenavotte en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 179,05 ha relative à son installation avec les aides de l'Etat,
VU la demande présentée le 28 mai 2014 par l'EARL THEAU (THEAU Philippe, Céline et Christophe) à Pont sur Yonne en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 439,13 ha, une superficie de 14,61 ha en concurrence avec la candidature de M. VIARD Sébastien,

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces deux candidatures entrent dans le champ du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (soit 35 ha),
- la candidature de Monsieur VIARD relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle » de 105 ha, puis au delà de ce seuil, A9 « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle - A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- la candidature de l'EARL THEAU relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,
- la Surface Agricole Utile (SAU) relative à l'installation de M. VIARD Sébastien - 25 ans, célibataire - sera de 179,05 ha/UTH,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de l'EARL THEAU, composée de MM. THEAU Philippe – 56 ans, marié – THEAU Christophe – 28 ans, célibataire et Mme THEAU Céline – 31 ans, célibataire, sera de 453,74 ha, soit 226,87 ha/UTH, compte tenu du fait que Mme THEAU Céline exerce, parallèlement à son statut d'associée exploitante au sein de l'EARL THEAU, une activité salariée à plein temps,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur VIARD Sébastien à VILLENAVOTTE est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 179,05 ha de terres sises sur le territoire des communes de Gisy les Nobles, Michery, Pont sur Yonne, Villeperrot et Saint Sérotin conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature plus prioritaire que celle de l'EARL THEAU au regard de la SAU/UTH après opération.

N°6

VU la demande présentée le 28 février 2014 par Monsieur VIARD Sébastien à VILLENAVOTTE en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 179,05 ha relative à son installation avec les aides de l'Etat, VU la demande présentée le 28 mai 2014 par l'EARL THEAU (THEAU Philippe, Christophe et Céline) à Pont sur Yonne en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 439,13 ha, une superficie de 14,61 ha en concurrence avec la candidature de M. VIARD Sébastien,

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces deux candidatures entrent dans le champ du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (soit 35 ha),

- la candidature de Monsieur VIARD relève de la priorité A4 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle » de 105 ha, puis au delà de ce seuil, A9 « agrandissement dans la limite du seuil de contrôle - A surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- la candidature de l'EARL THEAU relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- la Surface Agricole Utile (SAU) relative à l'installation de M. VIARD Sébastien - 25 ans, célibataire - sera de 179,05 ha/UTH,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation de l'EARL THEAU, composée de MM. THEAU Philippe – 56 ans, marié – THEAU Christophe – 28 ans, célibataire et Mme THEAU Céline – 31 ans, célibataire, sera de 453,74 ha, soit 226,87 ha/UTH, compte tenu du fait que Mme THEAU Céline exerce, parallèlement à son statut d'associée exploitante au sein de l'EARL THEAU, une activité salariée à plein temps,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL THEAU à PONT SUR YONNE est REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de M. VIARD Sébastien :

NOM des PROPRIETAIRES	COMMUNE	SECTION	PLAN
Indivision RENARD André et Sébastien	Pont sur Yonne	ZF ZS ZP ZN	20 66 97 – 100 – 140 48
ASSOCIATION FONCIERE de REMEMBREMENT T de PONT/YONNE	Pont sur Yonne	ZC ZS ZN	99 12 4

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de l'EARL THEAU au regard de la SAU/UTH après opération.

N°17

VU la demande présentée le 16 janvier 2014 par Monsieur LENTZ Cyril à Neuvy Sautour en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 47,59 ha relative à son installation sans les aides de l'Etat – sa demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, il peut donc réglementairement exploiter la superficie, objet de sa demande sous réserve de l'accord des propriétaires,

VU la demande présentée le 19/02/2014 par le GAEC DE NEUVY SAUTOUR (BEUGNON Frédéric et GOURMAND Eric) à NEUVY SAUTOUR en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 359,62 ha, une superficie de 9,40 ha en concurrence avec la candidature de M. LENTZ Cyril,

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par la CDOA de l'Yonne,

CONSIDERANT que :

- ces deux candidatures entrent dans le champ du groupe de priorité A du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures) intitulé : « lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence » (soit 35 ha),

- la candidature de Monsieur LENTZ relève de la priorité A5 du SDDS : « installation des jeunes agriculteurs titulaires d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle permettant l'obtention des aides à l'installation dans la limite du seuil de contrôle »,

- la candidature du GAEC de Neuvy Sautour relève de la priorité A9 du SDDS : « autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travail humain (UTH) – à surface et système d'exploitation comparables, priorité sera donnée à celui qui dispose du moins de surface primable ou de droits à primes et à produire »,

- la Surface Agricole Utile (SAU) relative à l'installation de M. LENTZ - 32 ans, concubinage - sera de 47,59 ha/UTH,

- la SAU après agrandissement de l'exploitation du GAEC de Neuvy Sautour, composé de MM. BEUGNON Frédéric – 46 ans, marié – GOURMAND Eric – 51 ans, célibataire, sera de 369,02 ha, soit 184,51 ha/UTH,

- l'ordre des priorités du SDDS est respecté,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le Gaec de Neuvy Sautour à Neuvy Sautour est REFUSEE pour la mise en valeur des parcelles suivantes, en concurrence avec la candidature de M. LENTZ Cyril :

NOM des PROPRIETAIRES	COMMUNE	SECTION	PLAN
BLOT Nicole	Beugnon Neuvy Sautour	Z ZP ZR	132 157 – 161 – 176 26

conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et à l'ordre des priorités du SDDS, considérant sa candidature moins prioritaire que celle de M. LENTZ.

N°18

VU la demande présentée le 03/03/2014 par Monsieur DEBREUVE Cyril à Venizy en vue d'être autorisé) à mettre en valeur une superficie de 114,18 ha relative à son installation,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée :

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur DEBREUVE Cyril à Venizy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour la mise en valeur de 114,18 ha de terres sises sur le territoire des communes de Cerisiers, Arces et Vaudeurs.

N°19

VU la demande présentée le 174 avril 2014 par Monsieur BENOIST Jean-Loup à Dixmont en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 128,98 ha une superficie de 2,01 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée :

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BENOIST Jean-Loup à Dixmont est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 2,01 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Cerisiers.

N°20

VU la demande présentée le 17 avril 2014 par l'EARL PRIVE PATRICK à Cerisiers en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 146,35 ha une superficie de 4,70 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée :

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL PRIVE PATRICK PRIVE Patrick à Cerisiers est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour la mise en valeur de 4,70 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Vaudeurs.

N°21

VU la demande présentée le 26 mai 2014 par Monsieur KUS Eddy à Cerisiers en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 154,56 ha une superficie de 1,87 ha relative à son installation avec les aides de l'Etat, CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée :

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur KUS Eddy à Cerisiers est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,87 ha de terres sises sur le territoire de commune de Cerisiers.

N°22

VU la demande présentée le 28 mai 2014 par le GAEC KERMEN (VAN HERZEELE - Nicolas DUMAY Delphine) à Cerisiers en vue d'être autorisé(e) à ajouter à son exploitation de 205,44 ha une superficie de 1,03 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée :

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par le GAEC KERMEN est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour la mise en valeur de 1,03 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Cerisiers.

N°23

VU la demande en nom propre présentée le 28 février 2014 par Monsieur DAULIER Arnaud à Jouy en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, au sein de l'EARL CORSET, une superficie de 279,75 ha,

VU l'avis émis par la CDOA du Loiret le 22 mai 2014,

VU l'avis transmis par la DDT de la Seine et Marne le 16 juin 2014

CONSIDERANT que :

l'EARL CORSET est composée avant cette opération de Madame DAULIER Chantal, seule associée exploitante,

Monsieur DAULIER ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur DAULIER Arnaud à Jouy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL CORSET, de 279,75 ha de terres sises sur le territoire des communes de : Le Bignon Mirabeau (45), Egreville (77), Bazoches sur le Betz (45), Chevry sous le Bignon (45) et Jouy:

N°24

VU la demande présentée le 13 février 2014 par Madame VARET Emilie à Bierry les Belles Fontaines en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 1,07 ha relative à son installation en maraîchage diversifié sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT que :

- Madame VARET ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame VARET Emilie à Bierry les Belles Fontaines est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 1,07 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Noyers sur Serein

N°25

VU la demande présentée le 13 février 2014 par Monsieur MASCRET Maxence à Val de Mercy en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 183,25 ha relative à son installation sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur MASCRET Maxence à Val de Mercy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 183,25 ha de terres sises sur le territoire des communes de Lucy sur Cure, Sacy et Arcy sur Cure

N°26

VU la demande présentée le 17 février 2014 par l'EARL DU CHATAIGNIER (RICHER Franck et METAIS Oriane) à Fournaudin en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 190,48 ha et un atelier porcs engraisseur de 385 places suite à sa création,

CONSIDERANT que :

M. RICHER Franck ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DU CHATAIGNIER à Fournaudin est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 190,48 ha et un atelier porcs engraisseur de 385 places de terres sises sur le territoire des communes de Fournaudin, Couleurs et Boeurs en Othe.

N°27

VU la demande présentée le 13 février 2014 par Monsieur BLOT Marc à Neuvy Sautour en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 7,84 ha relative à son installation sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT que :

Monsieur BLOT ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-3 du CRPM,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BLOT Marc à Neuvy Sautour est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 7,84 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Neuvy Sautour.

N°28

VU la demande présentée le 6 mars 2014 par Monsieur BRULE Alexis à Neuvy Sautour en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur une superficie de 71,61 ha relative à son installation sans les aides de l'Etat,

CONSIDERANT que :

Monsieur BRULE ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-3 du CRPM,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur BRULE Alexis à Neuvy Sautour est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 71,61 ha de terres sises sur le territoire des communes de Neuvy Sautour, Turny et Soumaintrain.

N°29

VU la demande en nom propre présentée le 19 février 2014 par Madame MOUJON Véronique à Chéroy en vue d'être autorisée à mettre en valeur, au sein de la SCEA LA CARTAUDERIE, une superficie de 105,67 ha,

CONSIDERANT que :

la SCEA LA CARTAUDERIE est créée suite à la mise à disposition de l'exploitation individuelle de M. MOUJON Maurice, père de Madame MOUJON Véronique, d'une superficie de 105,67 ha,

elle sera composée de M. MOUJON Maurice et Madame MOUJON Véronique, cette dernière ne remplissant pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame MOUJON Véronique à Chéroy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de la SCEA LA CARTAUDERIE, de 105,67 ha de terres sises sur le territoire des communes de Montacher Villegardin et Saint Valérien.

N°30

VU la demande présentée le 20 février 2014 par l'EARL DES PRES NOBLOTS (CHAMEROY Arnaud) à Monéteau en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 214,40 ha une superficie de 4,54 ha,

CONSIDERANT qu'aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DES PRES NOBLOTS à Monéteau est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 4,54 ha de terres sises sur le territoire des communes de Monéteau, Sougères sur Sinotte et Gurgy.

N°31

VU la demande présentée le 27 février 2014 par Madame NICOLAS Christelle à Arquian en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 58,87 ha relative à son installation sans les aides de l'Etat, CONSIDERANT que :

- Madame NICOLAS Christelle ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM,
- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame NICOLAS Christelle à Arquian est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 58,87 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Bléneau

N°32

VU la demande présentée le 31 mars 2014 par l'EARL LA FERME DU CHÂTEAU (SERRAS Yvan) à Bléneau en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 98,58 ha suite à sa création, CONSIDERANT que :

M. SERRAS Yvan, seul associé exploitant, ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole au regard de l'article R331-1 du CRPM, aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL LA FERME DU CHÂTEAU à Bléneau est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 98,58 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Bléneau.

N°33

VU la demande présentée le 6 mars 2014 par l'EARL DU MEE (BERJEONNAT Mireille, Franck, Olivier) à Perceneige en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 268,80 ha une superficie de 8,64 ha parallèlement au changement de statut de MM. BERJEONNAT Franck et Olivier, CONSIDERANT que :

MM. BERJEONNAT Franck et Olivier était, avant l'opération, associés non exploitants au sein de l'EARL du MEE,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL DU MEE à Perceneige est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 8,64 ha de terres sises sur le territoire de la commune de Thorigny sur Oreuse.

N°34

VU la demande, en nom propre, présentée le 4 mars 2014 par Monsieur HENRY Bruno à Molosmes en vue d'être autorisé à mettre en valeur, au sein de l'EARL du GRAND VIREY (société créée) une superficie de 226,68 ha (dont 33,36 ha de biens de famille),

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires de l'Aube le 2 juin 2014,

CONSIDERANT que :

M. HENRY Bruno entre dans l'EARL du GRAND VIREY (composée de lui même et de M. HENRY Yoann, son fils) en qualité d'associé exploitant,

Il est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation sociétaire « EARL de la NORIE » sise dans le département de l'Aube et composée desdits associés exploitants, mettant en valeur une superficie de 241,63 ha,

La présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. HENRY Bruno, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur HENRY Bruno à Molosmes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL du GRAND VIREY, d'une superficie de 226,68 ha de terres sises sur le territoire des communes de Coussegrey (10), Etourvy (10), Chaserey (10), Molosmes, Dannemoine et Melisey.

N°35

VU la demande, en nom propre, présentée le 4 mars 2014 par Monsieur HENRY Yoann à Molosmes en vue d'être autorisé(e) à mettre en valeur, au sein de l'EARL du GRAND VIREY (société créée) une superficie de 226,68 ha (dont 33,36 ha de biens de famille),

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires de l'Aube le 2 juin 2014,

CONSIDERANT que :

M. HENRY Yoann entre dans l'EARL du GRAND VIREY (composée de lui même et de M. HENRY Bruno, son père) en qualité d'associé exploitant,

Il est, par ailleurs, titulaire d'une exploitation sociétaire « EARL de la NORIE » sise dans le département de l'Aube et composée desdits associés exploitants, mettant en valeur une superficie de 241,63 ha,

La présente demande doit être regardée, du fait de la double participation de M. HENRY Yoann, comme un agrandissement de son exploitation sociétaire,

aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur HENRY Yoann à Molosmes est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur, au sein de l'EARL du GRAND VIREY, d'une superficie de 226,68 ha de terres sises sur le territoire des communes de Coussegrey (10), Etourvy (10), Chaserey (10), Molosmes, Dannemoine et Mélisey.

N°36

VU la demande présentée le 18 février 2014 par l'EARL RUE CHARBON (MOREAU Joël, Nicole et Sébastien) à Percey en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 197,89 ha une superficie de 17,09 ha,

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires de l'Aube le 16 mai 2014,

CONSIDERANT que :

- l'EARL RUE CHARBON régularise sa situation au regard du contrôle des structures suite à l'exploitation irrégulière de cette superficie depuis 2011,

- aucune autre demande n'a été présentée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EARL RUE CHARBON à PERCEY est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la mise en valeur de 17,09 ha de terres sises sur le territoire des communes de Flogny la Chapelle et Marolles sous Lignièrès (10).

Article 2 : La présente décision met fin à la procédure de reconduction de sanction pécuniaire infligée à l'EARL RUE CHARBON suite au contrôle administratif réalisé en 2012 entre les déclarations PAC 2011 et 2010.

Article 2 : Conformément au décret n° 2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le Chef du service Economie Agricole,
Jean Paul LEVALET

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0033 du 25 juin 2014
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de VERNROY

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Vernoy est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Vernoy,
- d'un délégué du directeur départemental des territoires,
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Vernoy :

- Mme BERTELOOT Évelyne, MM. PIGOT Bernard, NEVEUX Michel, FOURDONNIER Gérard.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

- MM. BAECKE Michel, BERTELOOT Benoît, DEWULF Bruno, LORET Jérôme.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 25 juin 2020**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune siège sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

Arrêté du 25 juin 2014
relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait Biologique Grand Est, APLB Grand Est, en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

Article 1^{er}

L'Association des Producteurs de Lait Biologique Grand Est, APLB Grand Est, dont le siège social est situé à Provenchère (Doubs), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, pour la catégorie « lait de vache susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un produit laitier sous signe d'identification de la qualité et de l'origine », sous le numéro 25 LA 2038 sur la zone suivante :

- le département du Bas-Rhin
- le département du Haut-Rhin
- le département des Ardennes
- le département de la Marne
- le département de l'Aube
- le département de la Haute-Marne
- le département de la Haute-Saône
- le département du Territoire de Belfort
- le département du Doubs
- le département du Jura
- le département de la Meuse
- le département de la Meurthe-et-Moselle
- le département de la Moselle
- le département des Vosges
- le département du Nord
- le département de l'Aisne
- le département de la Seine-et-Marne
- le département de l'Yonne
- le département de la Côte d'Or
- le département de la Saône-et-Loire
- le département de l'Ain

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
F. CHAMPANHET

Arrêté du 25 juin 2014
relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait Biologique Grand Est, APLB Grand Est, en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

Article 1^{er}

L'Association des Producteurs de Lait Biologique Grand Est, APLB Grand Est, dont le siège social est situé à Provenchère (Doubs), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, pour la catégorie « lait de vache susceptible d'être utilisé pour la fabrication d'un produit laitier sous signe d'identification de la qualité et de l'origine », sous le numéro 25 LA 2038 sur la zone suivante :

- le département du Bas-Rhin
- le département du Haut-Rhin
- le département des Ardennes
- le département de la Marne
- le département de l'Aube
- le département de la Haute-Marne
- le département de la Haute-Saône
- le département du Territoire de Belfort
- le département du Doubs
- le département du Jura
- le département de la Meuse
- le département de la Meurthe-et-Moselle
- le département de la Moselle
- le département des Vosges
- le département du Nord
- le département de l'Aisne
- le département de la Seine-et-Marne
- le département de l'Yonne
- le département de la Côte d'Or
- le département de la Saône-et-Loire
- le département de l'Ain

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts
F. CHAMPANHET

**ARRETE PREFECTORAL N°DDT/SEFC/2014/0025 du 1er juillet 2014
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux
classés nuisibles de la 3^{ème} catégorie dans le département de l'Yonne
pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015**

Article 1^{er} : Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont classés nuisibles dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 jusqu'au 30 juin 2015, sur les territoires précisés dans le tableau ci-dessous. La destruction de ces espèces pourra s'effectuer pendant les périodes et selon les modalités fixées dans ce même tableau :

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne	<p>1) sur les emprises S.N.C.F.</p> <p>2) sur le territoire des communes suivantes : ANNAY-la-COTE, ARMEAU, APOIGNY, ARGENTEUIL-sur-ARMANCON, AUXERRE, AVALLON, BASSOU, BEAUVOIR, BAGNEAUX, BELLECHAUME, BEON, BRION, CERISIERS, CEZY, CHAMOIX, , CHAMPCEVRAIS, CHAMPIGNY-sur-YONNE, CHAMPLAY, CHAMPLOST, CHAMPS-sur-YONNE, CHAMPVALLON, CHARBUY, CHAUMOT, CHEMILLY-sur-YONNE, CHÈNE-ARNOULT, CHEROY, CHEVANNES, CHICHERY, CHIGY, COMPIGNY, COULANGERON, COURGENAY, COURLON, COURTOIS-sur-YONNE, CRAIN, CRAVANT, CUY, DIXMONT, DRUYES LES BELLES FONTAINES, EGRISSELLES LE BOCAGE, ESCAMPS, ESCOLIVES STE CAMILLE, EVRY, FLEURY-la-VALLEE, FOISSY-sur-VANNE, FONTAINE LA GAILLARDE, FONTENOUILLES, GISY LES NOBLES, GUERCHY, GURGY, GY L'EVEQUE, IRANCY, JOIGNY, LA CELLE SAINT CYR, LA CHAPELLE-sur-OREUSE, LADUZ, LAILLY, LES CLERIMOIS, LEZINNES, LIGNY LE CHATEL, LINDRY, LIXY, LOOZE, MAILLOT, MALAY-le-GRAND, MALIGNY, MARCHAIS BETON, MICHERY, MOLINONS, MOLAY, MONETEAU, MONTACHER-VILLEGARDIN, MONTIGNY-la-RESLE, NAILLY, NEUVY SAUTOUR, NITRY, NOË, PACY-sur-ARMANCON, PAILLY, PARLY, PAROY-sur-THOLON, PASSY, PERCENEIGE, PIFFONDS, PLESSIS ST JEAN, POILLY-sur-THOLON, PONT-sur-VANNE, PONT-sur-YONNE, POURRAIN, QUENNE, SAINT BRIS LE VINEUX, SAINT CLEMENT, SAINT CYR LES COLONS, SAINT DENIS LES SENS, SAINT FARGEAU, SAINT FLORENTIN, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MARTIN D'ORDON, SAINT MAURICE AUX RICHES HOMMES, SAINT PERE SOUS VEZELAY, SAMBOURG, SENAN, SENS, SERBONNES, SERGINES, SORMERY, SOUCY, SOUMAINTRAIN, TAINGY, THURY, TOUCY, VAL DE MERCY, VALLAN, VAREILLES, VAUDEURS, VAUMORT, VAULT DE LUGNY, VENOUSE, VERLIN, VERMENTON, VILLEBLEVIN, VILLECHETIVE, VILLEGARDEAU, VILLEFRANCHE SAINT PHAL, VILLEMANOCHE, VILLENEUVE LA DONDAGRE, VILLENEUVE LA GUYARD, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, VILLENEUVE-sur-YONNE, VILLETHIERRY, VILLENAVOTTE, VILLEPERROT, VILLEVALLIER, VILLIERS-sur-THOLON, VINCELLES, VINNEUF, VIREAUX, VOISINES</p>	Toute l'année	Furetage	Capture par bourses et furets en tout lieu
		Toute l'année	Piégeage	En tout lieu
		Entre le 15 août 2014 et l'ouverture générale de la chasse	Tir	Sans formalité
		Entre la clôture générale de la chasse et le 31 mars 2015		

Pigeon ramier	Ensemble du département	Du 1er au 31 juillet 2014 et Du 1er avril au 30 juin 2015	Tir : - à poste fixe matérialisé de main d'homme - le tir dans les nids est interdit	Sur autorisation individuelle préfectorale : - s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - et si les intérêts agricoles sont menacés
		Entre la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2015		Sans formalité
Sanglier	Ensemble du département	Entre la clôture générale de la chasse et le 31 mars 2015	Tir	Sur autorisation préfectorale délivrée après avis de la FDCY

Article 2 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas – BP 61611 – 21016 DIJON Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet de l'Yonne
Raymond LE DEUN

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0034 du 2 juillet 2014
autorisant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de LA FERTÉ LOUPIÈRE

Article 1^{er} : Les statuts de l'association foncière de remembrement de La Ferté-Loupière sont approuvés.

Article 2 : En cas de contestation, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, de son affichage en mairie ou de sa notification au président de l'association foncière de remembrement de La Ferté-Loupière. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'Agriculture). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2014/0036 du 11 juillet 2014

METTANT MISE EN DEMEURE

M. SAMSON Jean-Claude, responsable d'un établissement d'élevage de sangliers à TRUCY SUR YONNE, de respecter les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage et d'identification des sangliers appartenant à la catégorie A

Article 1 - Mise en demeure et délai de mise en œuvre :

M. SAMSON Jean-Claude, demeurant 8 Allée des Clématites 89240 VILLEGARDEAU, exploitant une installation d'élevage de sangliers de catégorie A sur le territoire de la commune de TRUCY SUR YONNE, lieu-dit « Forêt du Bas Coin » (parcelles cadastrées section A, n° 60 et 61), est mis en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 11, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

- en faisant réaliser la détermination du patrimoine génétique sur la totalité des sangliers reproducteurs présents dans l'élevage ainsi que sur les sangliers dont la descendance ne serait pas connue : ces sangliers devront être maintenus dans une enceinte séparée jusqu'à la détermination du patrimoine génétique de chacun d'eux.

A défaut, ces sangliers devront être éliminés et écoulés par la filière de la boucherie.

- en éliminant et en écoulant par la filière de la boucherie les sangliers caryotypés ainsi que leur descendance dont le patrimoine génétique ne serait pas de 36 chromosomes.

- en récupérant et en annexant au registre tous les documents d'élevage suivants postérieurs au 21 octobre 2011 (date de l'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage) : factures, certificats sanitaires, documents d'accompagnement des animaux, bons d'enlèvement des animaux morts délivrés par les collecteurs, copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel, (Tous ces documents d'élevage ainsi que les suivants devront ensuite être conservés pendant une période minimale de cinq ans).

- en faisant contrôler régulièrement par un vétérinaire, au minimum une fois par an et notamment pour l'année 2014, l'état de santé des animaux ainsi que les prophylaxies éventuelles obligatoires contre les maladies animales :

Le vétérinaire devra mentionner sur le registre d'élevage ses visites et observations.

- de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »

- en faisant réaliser pour 2014 l'examen sérologique annuel sur 15 sangliers reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

- de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

- en identifiant tous les sangliers reproducteurs à l'aide du numéro d'identification du site d'élevage complété par un numéro d'identification individuel.

Ces mesures devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 et de l'article R 413-49 du code de l'environnement, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement d'élevage.

Article 3 - Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois. A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, tout au moins de la demande du bénéfice de cette aide, doit être apportée.

Elle peut également faire l'objet de recours gracieux.

Article 4 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié à M. SAMSON Jean-Claude et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2014/0037 du 11 juil let 2014
METTANT EN DEMEURE**

Messieurs GOUX Eric et GOUX Didier, responsables d'un établissement d'élevage de sangliers à NOYERS SUR SEREIN (lieu-dit « Les 40 Journaux ») de respecter les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage de sangliers appartenant à la catégorie A

Article 1 - Mise en demeure et délai de mise en œuvre :

Messieurs GOUX Didier et Eric, demeurant Ferme de la Forêt de Bréault 89310 NOYERS SUR SEREIN, exploitant une installation d'élevage de sangliers de catégorie A sur la commune de NOYERS SUR SEREIN, lieu-dit « Les 40 Journaux » (parcelles cadastrées section ZR, n° 43 et 44), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers :

- en portant la clôture du parc à une hauteur minimale hors sol d'1,60 m,
- en rendant cette clôture étanche, continue et solide :

Sa conception devra prévenir toute évasion d'adultes et de marçassins ainsi que toute pénétration non contrôlée de sangliers, et d'éviter que des animaux n'y restent piégés ou ne s'y blessent. Elle devra être suffisamment solide pour supporter des chocs avec les sangliers.

- en récupérant et en annexant au registre d'élevage tous les documents suivants, et ce sur une période minimale de 5 années : factures, certificats sanitaires, documents d'accompagnement des animaux, bons d'enlèvement des animaux morts délivrés par les collecteurs, copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel,

(Tous ces documents d'élevage doivent être conservés pendant une période minimale de cinq ans).

- en faisant mentionner sur le registre d'élevage par le vétérinaire chargé du suivi de l'élevage, les visites annuelles auxquelles il a procédé ainsi que ses observations.

Ces mesures devront être réalisés dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 et de l'article R 413-49 du code de l'environnement, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement d'élevage.

Article 3 - Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois. A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, tout au moins de la demande du bénéfice de cette aide, doit être apportée.

Elle peut également faire l'objet de recours gracieux.

Article 4 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs GOUX Didier et Eric et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2014/0038 du 11 juillet 2014

METTANT EN DEMEURE

Messieurs GOUX Eric et GOUX Didier, responsables d'un établissement d'élevage de sangliers à NOYERS SUR SEREIN (lieu-dit « Bois de la Faule ») de respecter les règles générales de fonctionnement des établissements d'élevage de sangliers appartenant à la catégorie A

Article 1 - Mise en demeure et délai de mise en œuvre :

Messieurs GOUX Didier et Eric, demeurant Ferme de la Forêt de Bréault 89310 NOYERS SUR SEREIN, exploitant une installation d'élevage de sangliers de catégorie A sur la commune de NOYERS SUR SEREIN, lieu-dit « Bois de la Faule » (parcelles cadastrées section ZR, n° 32, 33 et 46), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 11 et 15 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers :

- en récupérant et en annexant au registre tous les documents d'élevage suivants, et ce sur une période minimale de 5 années : factures, certificats sanitaires, documents d'accompagnement des animaux, bons d'enlèvement des animaux morts délivrés par les collecteurs, copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel,

(Tous ces documents d'élevage doivent être conservés pendant une période minimale de cinq ans).

- en faisant mentionner sur le registre d'élevage par le vétérinaire chargé du suivi de l'élevage, les visites annuelles auxquelles il a procédé ainsi que ses observations.

Ces mesures devront être réalisées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L 171-8 et de l'article R 413-49 du code de l'environnement, pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement d'élevage.

Article 3 - Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois. A peine d'irrecevabilité du recours, la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros doit être acquittée dans les conditions prévues à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf en cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, la justification de l'obtention ou, tout au moins de la demande du bénéfice de cette aide, doit être apportée.

Elle peut également faire l'objet de recours gracieux.

Article 4 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs GOUX Didier et Eric et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°DDT/SEFC/2014/0030 du 16 juillet 2014
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2601004 (site d'importance communautaire) « Éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon »

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site d'importance communautaire n°FR2601004 « Éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » est approuvé et rendu opérationnel. Le site est localisé, dans le département de l'Yonne, sur les communes de Molosmes, Cry-sur-Armançon et Saint-Martin-sur-Armançon et, dans le département de la Côte-d'Or, sur la commune d'Asnières-en-Montagne.

Le document d'objectifs comporte un inventaire et une analyse du patrimoine naturel du site (espèces d'intérêt communautaire), ainsi qu'un état des lieux et une analyse des activités socio-économiques en présence. Il identifie les enjeux de conservation du site et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs.

Article 2 : Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs indiquent les types de bénéficiaires potentiels, le budget prévisionnel des différentes opérations et les engagements rémunérés et non rémunérés à respecter. Tout titulaire de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site peut conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

La charte Natura 2000, intégrée dans le document d'objectifs, est constituée d'une liste d'engagements répondant aux enjeux majeurs de conservation. L'adhésion à la charte Natura 2000 garantit que les terrains concernés font l'objet d'une gestion durable et que les activités pratiquées sont respectueuses des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné. La charte Natura 2000 porte sur une durée de 5 ans.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès de la direction départementale des territoires de l'Yonne, de la préfecture de l'Yonne, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et dans les mairies des communes concernées par le site de la zone Natura 2000 « Éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon ».

Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de l'Yonne) ou hiérarchique (auprès du ministre de l'environnement). Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

ARRETE N°DDT/SG/2014/021 du 16 juillet 2014
relatif au comité technique de la direction départementale de l'Yonne

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires de l'Yonne.

Ce comité comporte 6 sièges de représentants titulaires du personnel, en référence aux effectifs au 31 décembre 2013.

Article 2

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste, en référence aux effectifs au 4 juin 2014.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Yonne issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté n° PREF/SCAT/2010/0056 du 10 septembre 2010 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Yonne est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

Le préfet
Raymond LE DEUN

**ARRETE N° DDT/SEEP/2014/0052 du 22 juillet 2014
portant renouvellement du président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
«La Martinoise » de ST MARTIN DES CHAMPS**

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. Lionel CHAMON

nouveau président

- M. Jean GUERVILLE

trésorier actuel restant dans ses fonctions

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable du 12 /06/2014 au 31/12/2015.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs.

Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : L'arrêté n°DDEA/SE/2009/0044 du 22/01/2009 est abrogé.

En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenue. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Lionel CHAMON
- M. Jean GUERVILLE

au siège de l'association, Mairie – 2 place de l'église – 89170 ST MARTIN DES CHAMPS

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
le chef du service environnement
Bertrand AUGÉ

ARRÊTÉ N°DDT/SUHR/2014-0158 du 23 juillet 2014
portant composition de la commission départementale de consommation des espaces agricoles de l'Yonne

Article unique :

La commission départementale de consommation des espaces agricoles présidée par le préfet ou son représentant, comprend les membres suivants :

Des représentants des services de l'État :

- M. le Directeur départemental des territoires ou son représentant

Des représentants des collectivités territoriales, et d'établissement public de coopération intercommunale

- M. le Président du Conseil général de l'Yonne ou son représentant M. Jacques BALOUP
- M. le Président de la Communauté de communes de l'Orée de Puisaye désigné par les associations des maires ruraux de l'Yonne et des maires de l'Yonne ou ses représentants M. Lionel HOCHART et M. Dominique LESINCE
- M. le Maire ou son représentant, désigné par l'association des maires de l'Yonne
- M. le Maire ou son représentant, désigné par l'association des maires ruraux de l'Yonne

Des représentants de la profession agricole, des notaires, des associations agréées de défense de l'environnement

- M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Yonne ou son représentant M. Thierry MICHON
- M. le Président des Jeunes agriculteurs de l'Yonne ou ses représentants, M. Julien DROMERY et M. Nicolas POINSOT
- M. le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Yonne ou ses représentants M. Damien BRAYOTEL et M. Franck POUILLOT
- M. le Président de la Coordination rurale ou son représentant
- Mme la Porte-parole de la Confédération paysanne de l'Yonne ou son représentant M. Jean-François GROS
- M. Jean-Pierre PORTIER, représentant les propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole ou son suppléant M. Philippe ROUX
- Maître Jean-Marie ODIN, représentant la chambre départementale des notaires ou sa suppléante, Maître Christine DELILLE,
- M. le Président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne ou ses représentants M. Gérard POISSON et M. Guy PERDRIAT
- Mme la Présidente de l'Association Yonne Nature Environnement ou ses représentants M. Abelardo ZAMORANO et M. Jean-Michel DELAGNEAU

Des personnes reconnues en leur qualité d'expert, avec voix consultative :

- M. le Président de la SAFER de Bourgogne – comité technique de l'Yonne- ou son représentant M. Joël SABATIER
- M. le Directeur du Conseil en architecture, urbanisme et environnement de l'Yonne (CAUE)

le Préfet,
Raymond LE DEUN

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à chaque membre de la CDCEA

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*

**ARRETE n°DDCSPP-SPAE-2014-0214 du 24 juin 2014
Portant délivrance d'un agrément pour un centre de rassemblement de bovins**

ARTICLE 1er

L'agrément numéro « 89 451 998 R » est délivré à l'établissement centre de rassemblement bovins de la « SAS MOINAT » sis à « 3 rue du Chemin Vert 89320 MLLECHETIVE ».

ARTICLE 2

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, pour les **mouvements de bovins sur le territoire national**, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

**ARRETE N°DDCSPP/JS/2014/0218 du 27 juin 2014
portant agrément de groupements sportifs**

Article 1^{er} : L'association sportive « Jeunesse Villeneuvienne de football » dont le siège social est sis « Mairie – 89500 Villeneuve sur Yonne » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 485.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
Le Chef de Pôle
Pascal LAGARDE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2014-0235 du 15 juillet 2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VAN EYCK Isabelle**

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire spécialisée non limitée géographiquement pour les élevages d'intérêt génétique particulier en filière avicole et l'habilitation sanitaire classique prévues à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame VAN EYCK Isabelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SEL DU BUISSON - Buisson des Caves - 89240 VILLEFARGEAU.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame VAN EYCK Isabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame VAN EYCK Isabelle pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,
Le chef du Pôle Santé Protection Animales et
Environnement,
Sylvie RICHARD

**ARRETE N°DDCSPP/ECJS/2014/233 du 16 juillet 2014
portant agrément d'association de Jeunesse – Education Populaire**

Article 1^{er} : L'association « La Ligue de l'Enseignement de l'Yonne », dont le siège social est sis « 57 avenue des Clairions 89000 Auxerre » est agréée comme association de Jeunesse Education Populaire, sous le numéro 89 JEP 201

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du pôle égalité des chances, jeunesse et sport,
Pascal LAGARDE

**ARRETE N°DDCSPP/JS/2014/234 du 16 juillet 2014
portant agrément d'association de Jeunesse – Education Populaire**

Article 1^{er} : L'association « La Bande d'Arrêt d'Urgence », dont le siège social est sis « 2 avenue de la Puisaye 89000 Auxerre » est agréée comme association de Jeunesse Education Populaire, sous le numéro 89 JEP 202

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du pôle égalité des chances, jeunesse et sport,
Pascal LAGARDE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE L'YONNE**

**Arrêté n°002 – 2014 du 16 juin 2014
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail
Promotion du 14 juillet 2014**

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALLE Tony**
Technicien, J.VIRLY, DIJON.
- **Madame ALVES VASSALO Marie Christine**
Agent de fabrication, EUROSTYLE SYSTEMS SENS, SENS.
- **Monsieur APAK Veysel**
Cariste, BENTELER AUTOMOTIVE, MIGENNES.
- **Monsieur AUBERT Didier**
Opérateur de production, GEVELOT EXTRUSION, TOUCY.
- **Monsieur AUBERT Thierry**
Mécanicien, SENS POIDS LOURDS, SENS.